

COMMUNE DE LA LOUVIERE



**REGLEMENT COMMUNAL
FUNERAILLES ET SEPULTURES**

PREMIERE PARTIE

Dispositions générales - LIVRET CITOYEN

CHAPITRE I	DECLARER UN DON D'ORGANES
CHAPITRE II	DECLARER UN DECES
CHAPITRE III	LES CIMETIERES COMMUNAUX
CHAPITRE IV	ACCES AUX VEHICULES
CHAPITRE V	L'ENTRETIEN DES TOMBES
CHAPITRE VI	LE DEFAUT D'ENTRETIEN DES TOMBES L'ETAT D'ABANDON
CHAPITRE VII	MORGUE ET CAVEAU COMMUNAL D'ATTENTE
CHAPITRE VIII	POLICE DES CIMETIERES – ORDRE PUBLIC
CHAPITRE IX	LES DIFFERENTS MODES DE SEPULTURE
CHAPITRE X	FRAIS FUNERAIRES PRIS EN CHARGE PAR LA VILLE
CHAPITRE XI	INHUMATION EN CHAMP COMMUN – TERRAIN NON CONCEDE
CHAPITRE XII	INHUMATION EN TERRAIN CONCEDE – OBTENIR UNE CONCESSION
CHAPITRE XIII	RENOUVELER UNE CONCESSION
CHAPITRE XIV	FIN D'UNE SEPULTURE PAR DECISION COMMUNALE
CHAPITRE XV	COLUMBARIUMS
CHAPITRE XVI	PELOUSES DE DISPERSION DES CENDRES
CHAPITRE XVII	PELOUSES D'HONNEUR
CHAPITRE XVIII	STELE MEMORIELLE
CHAPITRE XIX	PARCELLE DES ETOILES
CHAPITRE XX	STELE MEMORIELLE POUR OSSUAIRE
CHAPITRE XXI	DES EXHUMATIONS
CHAPITRE XXII	CULTES
CHAPITRE XXIII	SEPULTURES D'IMPORTANCE HISTORIQUE LOCALE
CHAPITRE XXIV	AMENDES ADMINISTRATIVES
CHAPITRE XXV	REDEVANCES – TAXES

DEUXIEME PARTIE LIVRET TECHNIQUE

CHAPITRE XXVI	FORMALITES PREALABLES A L'INHUMATION OU LA CREMATION
CHAPITRE XXVII	LES DERNIERES VOLONTES
CHAPITRE XXVIII	LES INHUMATIONS – DISPOSITIONS GENERALES
CHAPITRE XXIX	LES INHUMATIONS EN TERRAIN NON CONCEDE
CHAPITRE XXX	LES CONCESSIONS DE SEPULTURE – DISPOSITIONS GENERALES
CHAPITRE XXXI	LES CONCESSIONS PLEINE-TERRE - DISPOSITIONS TECHNIQUES
CHAPITRE XXXII	LES CONCESSIONS AVEC CAVEAUX - DISPOSITIONS TECHNIQUES
CHAPITRE XXXIII	LES COLUMBARIUMS – DISPOSITIONS TECHNIQUES
CHAPITRE XXXIV	LES SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE
CHAPITRE XXXV	CADASTRE DES MONUMENTS ET TOMBES
CHAPITRE XXXVI	STELE MEMORIELLE POUR PELOUSE DE DISPERSION ET POUR OSSUAIRE
CHAPITRE XXXVII	EXECUTION DES TRAVAUX DANS LES CIMETIERES
CHAPITRE XXXVIII	EXHUMATIONS
CHAPITRE XXXIX	LES TRANSPORTS FUNERAIRES
CHAPITRE XXXX	DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES FINALES

CHAPITRE I

DECLARER UN DON D'ORGANES

Article 1 – La loi du 13 juin 1986 (Moniteur belge du 14.02.1987) autorise le prélèvement d'organes et de tissus au moment du décès, sous réserve que la personne décédée n'ait pas manifesté son opposition de son vivant et que la famille proche (parents, conjoints, enfants) ne s'y oppose.

Commentaire :

Vous pouvez exprimer officiellement votre volonté en matière de don d'organes.

Il suffit de remplir le formulaire de consentement ou d'opposition à l'administration communale (service état civil) qui transmet les données au Ministère de la Santé publique et fait la mise à jour au Registre national.

*Il faut que la personne décédée **soit inscrite** dans les registres de population ou dans les registres des étrangers **depuis au moins 6 mois**.*

La démarche est entièrement gratuite et peut être révisée à tout moment.

Remarque :

Il n'est pas possible de spécifier les organes que l'on accepte de donner ou pas.

A ce jour, cette possibilité n'est pas offerte par le Registre national. C'est un accord ou une opposition pour l'ensemble des organes.

Cependant, il reste toujours la possibilité de faire connaître cette volonté auprès de la famille au premier degré (époux, conjoint vivant sous le même toit, enfants).

En cas de mort cérébrale, il appartiendra alors à la famille de transmettre cette volonté auprès des médecins des soins intensifs.

Une note attachée à la carte d'identité serait donc utile.

Pour les enfants mineurs

Les parents d'enfants mineurs peuvent les inscrire au registre de la population comme donneurs ou non-donneurs.

L'opposition ou le consentement au prélèvement cesse de produire ses effets de plein droit le jour où l'enfant, à l'égard duquel une opposition ou un accord a été donné, atteint ses 18 ans.

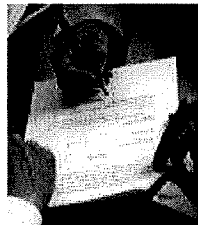
Ce dernier en est bien évidemment informé afin de décider, à son tour, s'il sera donneur ou pas.

En disant oui, vous offrez une chance de vie à des patients en attente d'un organe et vous épargnez à vos proches le dilemme d'une décision difficile à prendre à votre place après votre décès.

S'il n'existe pas de déclaration, c'est un donneur exprès

CHAPITRE II

DECLARER UN DECES



Une brochure d'information sur les premières formalités à remplir pour un décès est mis à votre disposition sur simple demande au service Etat-civil ou sur le site de la Ville à l'adresse <http://www.lalouviere.be/>

Article 2 - Tout décès survenu ou découvert à La Louvière est déclaré sans tarder, dans les 24 heures à l'Officier de l'Etat Civil.

Commentaire : Elle est souvent faite par l'entreprise de pompes funèbres. Vous pouvez aussi l'effectuer vous-même.

A La Louvière, la déclaration se fait au service des Décès et Sépultures de l'Etat-civil.

Article 3 - C'est l'entrepreneur des pompes funèbres que vous devez avertir en premier lieu. Il s'occupera des faire-part et de la cérémonie des funérailles ainsi que du permis d'inhumer ou d'incinérer. Il vous mettra également en contact avec les services utiles.

Article 4 - Tout décès doit être officiellement constaté par un médecin, qui rédige un certificat. Celui-ci doit être remis au service de l'Etat civil de la commune où le défunt est décédé, donc pas nécessairement où il habitait.

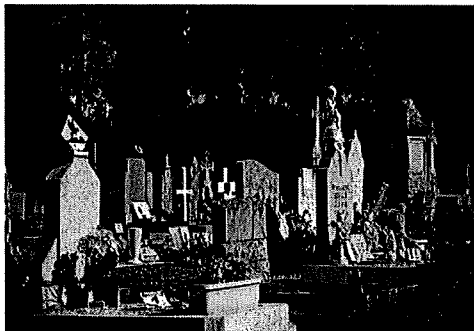
Article 5 - Pour la déclaration, les documents suivants sont nécessaires :

- le certificat de décès,
- la carte d'identité du défunt,
- éventuellement son carnet de mariage,
- son permis de conduire,
- éventuellement sa demande d'incinération.

Commentaire : La commune vous remettra les extraits d'acte de décès. Vous pourrez en avoir besoin chez le notaire, l'employeur, la banque ou l'assureur.

CHAPITRE III

LES CIMETIERES COMMUNAUX



Article 6

Les cimetières communaux sont territorialement répartis comme suit :

- | | |
|---------------------------------------|------------------------------------|
| – le cimetière de Boussoit | rue de la Justice |
| – le cimetière de Maurage | rue de la Houblonnière |
| – le cimetière de Strépy-Bracquegnies | rue du Sablier |
| – le cimetière de Bracquegnies | rue du Pavé du Roeulx |
| – le cimetière d'Houdeng-Aimeries | Chaussée du Pont du Sart |
| – le cimetière d'Houdeng-Goegnies | rue du Cimetière |
| – le cimetière d'Haine-Saint-Paul | rue du Quéniau |
| – le cimetière d'Haine-Saint-Pierre | rue de Binche et rue de l'Alliance |
| – le cimetière de Saint-Vaast | rue du Four à Chaux |
| – le cimetière de Trivières | rue des Ifs |

Sont aussi des cimetières communaux, mais fermés aux inhumations :

- le cimetière de La Louvière
- le cimetière de Jolimont

Article 7

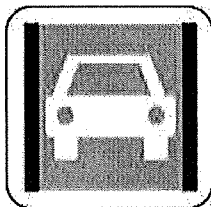
Les cimetières communaux sont ouverts au public sans véhicules :

1. du 1er mars au 30 septembre, du lundi au vendredi, de 8 à 18 heures
2. du 1er octobre au 29 février, du lundi au vendredi, de 9 à 17 heures
3. le samedi, le dimanche et les jours fériés, de 8 à 18 heures sauf dérogation accordée par l'autorité communale, notamment en période de Toussaint.

L'accès aux véhicules est permis avec autorisation de 9h30 à 14h30.

CHAPITRE IV

ACCES AUX VEHICULES



Article 8 - A l'exception des corbillards, et des véhicules des entreprises mandatées pour la pose des signes indicatifs de sépulture, la circulation automobile est interdite dans les allées carrossables des cimetières.

Les véhicules autorisés ne peuvent stationner sans nécessité et doivent suivre l'itinéraire indiqué par l'agent responsable; en aucun cas, ils ne peuvent entraver le passage des convois funèbres.

Toutefois, moyennant autorisation du Bourgmestre ou de son délégué, certains visiteurs peuvent pénétrer dans les cimetières en véhicule particulier et à s'y déplacer sur les allées carrossables au pas d'homme.

Cette autorisation peut être obtenue au service Etat-civil sur présentation :

- d'une carte pour personne handicapée ou d'un certificat médical attestant d'une infirmité permanente
- et/ou pour toute personne âgée de plus de 70 ans.

L'autorisation est nominative et ne permet l'accès qu'à la personne concernée et à son chauffeur.

Cette exception n'est toutefois pas valable les dimanches et jours fériés, à l'exception du 1er novembre.

En outre, pour tous les conducteurs, ils devront signer à l'entrée du cimetière un registre avec la date de visite, son nom, le numéro de plaques, le nom du défunt visité et une signature.

Ce registre est tenu par le fossoyeur.

Article 9 - La circulation et le stationnement d'un véhicule privé y compris les entrepreneurs à l'intérieur du cimetière n'engagent, en aucune manière, la responsabilité civile ou pénale de l'Administration.

Le propriétaire dudit véhicule reste seul responsable:

- des dommages physiques qu'il occasionnerait à des tiers ou au personnel de la Ville ou dont il serait lui-même victime;
- des dégâts matériels qu'il provoquerait aux biens de tiers ou de la Ville ou que son véhicule subirait.

L'autorisation est nominative et ne permet l'accès qu'à la personne concernée et à son chauffeur.

CHAPITRE V

L'ENTRETIEN DES TOMBES



Article 10 - Les pelouses de dispersion ne sont pas accessibles au public. Seuls les préposés à la dispersion et à l'entretien y ont accès.

Article 11 - L'entretien des tombes et de leurs plantations incombe aux intéressés

CHAPITRE VI

LE DEFAUT D'ENTRETIEN DES TOMBES - L'ETAT D'ABANDON

Article 12 - L'état d'abandon d'une sépulture est établi lorsque, d'une façon permanente, la tombe, ses autres signes indicatifs ou l'un de ses éléments sont en ruine, effondrés, délabrés ou envahis par la végétation. Cet état d'abandon est constaté par le Bourgmestre ou son délégué.

L'intervention de La Ville sera précédée de l'envoi d'un courrier aux familles, où il sera précisé qu'à défaut de réaction dans les trois mois, le bâtiment sera exposé à une procédure d'abandon à la prochaine Toussaint.

Dans le cas où le bâtiment menacerait ruine de manière telle qu'il pourrait porter atteinte à la sécurité des visiteurs et en l'absence de réaction des familles, il sera également signifié aux familles que La Ville prendra toutes les mesures conservatoires nécessaires pour faire cesser le danger de sécurité.

Les frais éventuels d'intervention (les opérations de remplacement, de réparation) des services communaux seront refacturés aux concessionnaires défaillants ou les ayant droits.

Article 13 - L'acte constatant cet abandon est affiché au moins pendant un an (en principe de Toussaint à Toussaint) sur les lieux de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 14 - Après l'expiration de ce délai, et à défaut de remise en état, la concession revient automatiquement au gestionnaire public.

Dans ce cas, les concessionnaires défaillants ou les ayant droits, ne peuvent prétendre à aucune indemnisation et les signes indicatifs de sépultures deviennent propriété de la Ville.

Article 16 - La Ville ne peut être tenue responsable du fait des dommages commis par des tiers à toute concession.

Article 17 - La commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes

CHAPITRE VII

MORGUE ET CAVEAU COMMUNAL D'ATTENTE

Article 18 - La morgue et le caveau communal sont placés sous l'autorité du Bourgmestre ou de son délégué. Avant de placer tout corps en caveau ou columbarium d'attente, une autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué est requise, délivrée après constat des causes d'empêchement du mode de sépulture choisi.

Article 19 - La morgue ou le caveau communal du cimetière sont destinés à recevoir :

- a) les corps à transporter d'urgence sans mise en bière possible et non ramenées à domicile,
- b) les corps des personnes trouvées mortes sur le territoire de la Ville et dont l'identité n'a pu être établie
- c) les personnes décédées et pour lesquelles les Autorités judiciaires ordonnent une autopsie
- d) les personnes décédées inopinément sur la voie publique, dans un établissement ou lieu publics, et dont personne ne prend en charge les funérailles
- e) les corps des personnes décédées dans une habitation où, étant de passage, ne peuvent être gardées.

Article 20 - Sauf autorisation accordée par le Bourgmestre ou son délégué, la durée du dépôt dans la morgue ou le caveau cités à l'article 19 ne peut dépasser quinze jours ouvrables. Un corps ne peut pas rester en caveau ou columbarium d'attente plus de 7 semaines, délai suffisant pour réagir aux causes d'empêchement d'inhumation temporaire. A l'expiration du délai, la famille du défunt ou son représentant doit procéder aux funérailles. A défaut, le Bourgmestre ou son délégué fait procéder d'office à l'inhumation dans la parcelle de terrain qu'il désigne sans délai. À l'aube de la cinquième semaine après dépôt, la commune envoie un courrier recommandé à la famille l'intimant à faire procéder au mode de sépulture choisi endéans la septième semaine suivant le dépôt. À l'issue de la septième semaine et en l'absence de réaction, le cercueil ou l'urne devra être inhumé(e) en terrain non concédé durant la huitième semaine suivant le dépôt.

Article 21 — En dehors des cas spécifiques cités à l'article 19, la morgue ou le caveau communal d'attente peuvent recevoir à la demande des familles les restes mortels en cas d'attente d'inhumation dans une concession ou les restes mortels en transit à destination d'autres communes ou de l'étranger.

Cette mise au caveau d'attente ou en morgue ne peut se faire pour des convenances personnelles c'est-à-dire en cas de refus de l'emplacement désigné par l'Administration.

Aucune dérogation ne sera possible au précédent paragraphe.

Le service des sépultures exécutera cette mesure immédiatement.

Article 22 — Dans le cas d'une mise en caveau d'attente, toutes les mesures hygiéniques prescrites par les dispositions légales et/ou le service des cimetières seront strictement observées par l'entrepreneur, les familles et aux frais de celles-ci.

Les familles doivent aussi s'engager à acquérir, endéans les trois mois de la mise en attente à la morgue ou au caveau communal, une concession de sépulture pour la construction d'un caveau

Article 23 — Les familles devront en outre s'acquitter d'une redevance dont le paiement se fera en une fois à l'issue de la période de la mise au caveau communal d'attente.

Le taux de la location est fixé par un règlement redevance approuvé par le Conseil communal sur la location d'un caveau ou d'une case d'attente.

Article 24 - à l'issue du délai prévu à l'article 20, le service des cimetières fera procéder à l'inhumation d'office sous respect de la procédure de l'article 20, dans une parcelle de terrain par lui désignée et à un moment de son choix.

Les frais liés au changement de cercueil sont à charge du demandeur, soit la famille ou le gestionnaire public ;

Article 25 - Les frais liés au changement de cercueil sont à charge du demandeur, soit la famille ou le gestionnaire public ;

L'emploi de cercueils, de gâines, de linceuls, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation est interdit.

Les cercueils sans doublure en zinc sont interdits en caveau d'attente, même si le défunt à terme doit être inhumé en terre ;

En cas de présentation d'un cercueil à placer en caveau d'attente qui violerait les conditions auxquelles le cercueil doit répondre, la commune doit refuser l'accès au cimetière à l'EPF et ceux-ci doivent conserver le cercueil le temps de la mise en conformité.

Article 26 - L'accès au caveau d'attente n'est permis qu'aux membres de la famille du défunt qui y repose et uniquement s'ils sont accompagnés d'un responsable du cimetière pendant les heures d'ouverture des cimetières, du lundi au vendredi, à l'exception du samedi, dimanche et jour férié.

Article 27 - Sans que les familles soient tenues d'acquitter la redevance prévue précédemment, les corps pourront momentanément être placés au caveau d'attente :

- si, en raison des conditions atmosphériques, il n'est tout à fait impossible de procéder aux inhumations (graves inondations, effondrements de terrains, gel) ;
- si, en raison des dispositions particulières de la période de Toussaint, il est interdit d'inhumer et/ou de placer des corps en caveaux

CHAPITRE VIII



POLICE DES CIMETIERES – ORDRE PUBLIC

Article 28 - Les cimetières communaux sont soumis à l'autorité, à la police, à la surveillance des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Article 29 - Dans tous les cimetières communaux, sauf autorisation écrite du Bourgmestre il est interdit les dimanches et jours fériés ainsi qu'entre le 28 octobre et le 02 novembre inclus, d'effectuer tous travaux de construction, de travaux légers d'entretien (nettoyage), de réparation, de plantation et de terrassement et la pose des signes indicatifs de sépulture.

Article 30 - Dans les cimetières sont interdits tous les actes de nature à troubler l'ordre public, le recueillement des familles et des visiteurs ou portant atteinte au respect dû à la mémoire des morts.

Article 31 - Il est notamment interdit :

- de se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture
- d'escalader les clôtures ou les grilles d'entrée
- d'endommager les sépultures, les plantations et tous biens se trouvant dans l'enceinte du cimetière
- d'apposer des affiches ou des inscriptions tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières
- à l'intérieur des cimetières ou aux abords immédiats de ceux-ci d'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de service ou d'effectuer toutes autres démarches publicitaires
- toute inscription ou épitaphe contraire aux bonnes mœurs, à la décence, à la morale et à la sécurité publique, à connotation raciste et xénophobe ou de nature à provoquer soit un désordre, soit un manque de respect à l'égard des défunts ou de leur famille
- d'ériger des stèles ou des signes indicatifs de sépulture susceptibles de heurter les bonnes mœurs ou les convictions philosophiques, religieuses ou politiques
- de se livrer à des prises de vue sans autorisation du Bourgmestre ou de son délégué
- d'entrer dans le cimetière avec un animal sans le port de la laisse.

Article 32 - Il est interdit de déposer des immondices dans les cimetières.

Les déchets provenant des décorations florales et des plantations des sépultures doivent être déposés dans les containers en surface ou enterrés (moloks) prévus à cet effet.

Article 33 - Aucun travail de construction, de placement de grillages ou de signes indicatifs de sépulture, de terrassement ou de plantation ne pourra se faire sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite du service des sépultures.

Les travaux de ce genre sont interdits les dimanches et jours fériés légaux.

Cette défense ne s'applique toutefois pas aux familles dont les membres effectuent quelques menus travaux de jardinage ou de décoration sur les tombes de leurs parents.

Article 34 - Il est interdit à tout membre de la famille d'un défunt, à toute personne étrangère, à tout entrepreneur chargé d'exécuter un travail, d'introduire dans le cimetière ou d'emporter tout objet généralement quelconque destiné à une sépulture, sans autorisation préalable du service.

Article 35 - Toutes manifestations quelconques au sein du cimetière et qui seraient à mêmes de troubler la tranquillité des cimetières, et/ou totalement étrangères au service ordinaire des inhumations ou à l'utilisation normale d'un cimetière, sont formellement interdites.

Toutes manifestations à proximité du cimetière doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Bourgmestre.

Article 36 - L'administration communale ne peut être tenue responsable des éventuelles dégradations ou disparitions des objets déposés sur les sépultures. Elle ne peut être également tenue comme responsable des dommages que des tiers pourraient occasionner aux biens ou aux personnes.

Article 37 - Quiconque ne se comporte pas avec le respect dû aux morts ou enfreint l'une des dispositions prévues dans le présent chapitre est expulsé des cimetières, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales ou administratives.

Toutes les infractions à la présente section seront immédiatement constatées par le responsable du cimetière qui aura pour mission de faire cesser immédiatement l'infraction ou de la faire constater pour d'éventuelles poursuites.

CHAPITRE IX

LES DIFFERENTS MODES DE SEPULTURE

Article 38 - toute personne peut de son vivant informer, de son plein gré et par écrit, l'Officier de l'état civil de sa commune de ses dernières volontés quant au mode de sépulture qu'elle choisit.

Il faut se rendre au service Etat-civil et signer sur place le formulaire adéquat.

Cet acte est gratuit

Si la personne est dans l'incapacité de se déplacer pour raisons médicales, envoyer un certificat médical et un agent du service Population se rendra sur place pour la signature du document.

Déclaration relative aux dernières volontés quant au mode de sépulture

Je soussigné(nom et prénoms)

demeurant à.....(domicile et adresse complète)

déclare à l'Officier de l'Etat Civil de la ville/commune de

faire le choix, quant au mode de sépulture,

- de l'inhumation

- la crémation suivie de la dispersion des cendres sur la parcelle du cimetière réservée à cet effet

- la crémation suivie de la dispersion des cendres en mer territoriale belge

- la crémation suivie de l'inhumation des cendres dans l'enceinte du cimetière

- la crémation suivie du placement des cendres dans un columbarium du cimetière

- la crémation suivie de la dispersion des cendres à un endroit autre que le cimetière ou la mer territoriale belge

- la crémation suivie de l'inhumation des cendres à un endroit autre que le cimetière

- la crémation suivie de la conservation des cendres à un endroit autre que le cimetière.

Le contenu de la présente déclaration, faite de mon plein gré, constitue mes dernières volontés quant au mode de sépulture.

Fait à ... le ...

Signature

Un accusé de réception de la déclaration est remis à l'auteur.

Cette communication, gratuite, peut être réalisée à tout âge, révoquée ou modifiée. Elle est consignée au registre communal de la population.

Les choix sont les suivants:

- Inhumation
- Crémation + inhumation
- Crémation + columbarium
- Crémation + dispersion sur pelouse
- Crémation + dispersion en mer
- Crémation + dispersion autre que cimetière ou mer
- Crémation + inhumation des cendres ailleurs qu'au cimetière

- Crémation + conservation des cendres ailleurs qu'au cimetière

Pour la dispersion, l'inhumation ailleurs qu'au cimetière, si l'on n'est pas propriétaire du terrain, il faut l'autorisation du propriétaire.

Pour la conservation des cendres ailleurs qu'au cimetière, cette demande peut être spécifiée de son vivant par écrit ou après le décès par la personne en charge des funérailles ou par le tuteur ou par les parents. Cette disposition est d'application pour les trois modes de sépultures hors cimetières (voir supra).

Article 39 – Un choix d'inhumation peut se faire :

- soit en pleine terre, en terrain concédé ou non
- soit en caveau
- soit sur une sépulture existante dont la concession a expiré et reconcédée par l'Administration ou pour une concession dont l'état d'abandon a été constaté conformément à la procédure d'état d'abandon (voir supra).

Article 40 – Un choix de crémation peut être suivi d'une mise des restes mortels (cendres) :

- en columbarium
- en pleine terre en terrain concédé ou non
- dans une sépulture existante dont la concession a expiré
- dans une sépulture où l'état d'abandon a été constaté dont la concession a été reprise par la commune
- soit en caveau
- soit en cellule préfabriquée pour urnes cinéraires
- soit inhumés dans un endroit autre que le cimetière mais pas sur le domaine public
- soit dispersées sur les pelouses prévues
- soit dispersés en mer territoriale belge
- soit dispersé à un endroit autre que le cimetière ou que la mer territoriale mais pas sur le domaine public
- soit conservés à un endroit autre que le cimetière

Les cendres d'un animal de compagnie peuvent, à la demande expresse du défunt avant son décès, être inhumées avec lui sous les conditions suivantes :

- Dans son cercueil, si inhumation en pleine terre ou caveau
- Dans la même cellule de columbarium ou cavurne (consommant une place)
- Par dispersion simultanée avec celles du défunt
- Toutefois, si l'urne de l'animal occupe une place empêchant un ayant-droit du défunt d'y être inhumé, elle peut être retirée et remise à la famille ou dispersée à l'ossuaire.

Article 41 - Un cercueil d'adulte peut être remplacé, dans une tombe d'adulte, par quatre urnes cinéraires enfouies à la même profondeur qu'un cercueil.

Article 42 - Il est interdit à toute personne autre que le fossoyeur de procéder aux inhumations ou aux dispersions des cendres, sauf en cas de dispersion ou d'inhumation dans un endroit autre que le cimetière.

Article 43 - L'Administration désigne, pour chaque défunt, le lieu de sa sépulture et ce dans le respect des droits acquis en matière d'inhumation. Elles se font aux endroits réservés à cet effet par les plans des cimetières que l'Administration se réserve le droit de modifier à tout moment et suivant les instructions du Bourgmestre, de l'Officier de l'Etat Civil et/ou du service des sépultures. Il en va de même pour la dispersion des cendres.
Sauf en cas de dispersion ou d'inhumation dans un endroit autre que le cimetière.

Article 44 - En cas de contestation ou d'opposition de certains membres de la famille, les tribunaux sont seuls compétents

CHAPITRE X

FRAIS FUNERAIRES PRIS EN CHARGE PAR LA VILLE

Article 45 - Suivant les modalités et conditions de passation de marché déterminées par le Collège communal, la Ville prend en charge les frais de mise en bière et de transport, sur son territoire, des restes mortels des personnes décédées ou trouvées sans vie sur son territoire et dont personne n'organise les funérailles.

L'intervention de la Ville est décidée, notamment en raison de l'état d'indigence du défunt dans le but de préserver la salubrité publique et le respect dû à la mémoire des morts.

Article 46 - Sauf octroi d'une concession, l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium est gratuite pour les indigents ainsi que pour les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.
La Ville prend également en charge ces frais pour les indigents radiés au moment du décès et sans proches pouvant assumer les frais et ce, pour autant que le décès ai lieu sur le territoire de la commune.

Article 47 - Les frais pris en charge par la commune pour des indigents inscrits dans ses registres ou radiés au moment de la mort, seront récupérés auprès des ayants droit non indigents ou si l'indigent n'est pas inscrit dans nos registres, les frais seront facturés à la commune où la personne est domiciliée.
La Ville prend également en charge ces frais pour les indigents radiés au moment du décès et sans proches pouvant assumer les frais.

Article 48 - La mise en bière et le transport vers le cimetière de la Ville de restes mortels des personnes dont les funérailles sont prises en charge par la Ville, se font gratuitement et de manière décente, aux frais de la ville au jour et à l'heure autorisés.

Article 49 - Nul à l'exception de l'entrepreneur désigné par la Ville pour procéder aux funérailles ne peut fonder une demande de remboursement par la Ville sur base des frais engagés en rapport avec les funérailles d'un indigent ou d'une personne décédée ou trouvée sans vie sur le territoire de la Ville.

Article 50 - En cas de dernières volontés d'incinération exprimée soit par acte satisfaisant aux formes testamentaires soit par déclaration de dernières volontés enregistrée, la dépouille mortelle est transportée par auto-corbillard au crématorium choisi par la Ville.

Article 51 - En cas de cérémonie religieuse ou laïque, les frais directs à la cérémonie religieuse ne sont en aucun cas supportés par la Ville. Par contre, si le défunt a consigné par écrit le souhait ou la volonté de recevoir une cérémonie religieuse, les frais liés aux prestations de service de l'entrepreneur et de ses aides (manipulations, transports, attente, ...) seront facturés à la ville.

CHAPITRE XI

INHUMATION EN CHAMP COMMUN – TERRAIN NON CONCEDE

Article 52 - Une inhumation peut se faire en terrain non concédé (autrement dit, dans une tombe dite ordinaire).

Elle peut porter sur une inhumation en pleine terre ou dans un columbarium.

Une urne peut également être inhumée.

L'inhumation a lieu dans une fosse séparée dans laquelle il n'a plus été inhumé depuis cinq ans, et ce pour autant que cette inhumation ne nécessite aucun déplacement de restes mortels.

Un champ commun ne peut être converti en concession pleine terre que si il remplit toutes les conditions fixées à l'article 57.

Article 53 - En aucun cas, il ne peut y avoir occupation de terrain en dehors de la parcelle réservée aux inhumations (ni pour des seuils, des vases, des plantations, des jardinières, des objets ou des signes indicatifs de sépulture).

Cette interdiction porte également pour les terrains concédés.

L'autorité communale pourra procéder au démontage d'office en cas de non respect des dispositions susmentionnées.

Article 54 - Les fosses ne peuvent être réouvertes qu'après l'expiration d'un terme de 5 ans prenant cours à dater de la dernière inhumation.

Article 55 - Durant cette période de cinq années, et sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches, toute personne a le droit de faire placer, sur la tombe de son parent ou de son ami, un signe indicatif de sépulture, et sans être astreint de ce chef à aucune rétribution, taxe ou redevance communale.

Tout litige sera tranché par l'autorité judiciaire.

CHAPITRE XII

INHUMATION EN TERRAIN CONCEDE – OBTENIR UNE CONCESSION

Article 56 - Une concession plein terre ou caveau peut être demandée au moment du décès auprès de l' Administration communale aux conditions précisées ci-dessous.

Une concession columbarium peut être demandée à partir de 65 ans par toute personne domiciliée sur l'entité.

Une concession peut porter sur des inhumations en pleine terre, en caveaux ou en columbarium.

La famille ou les proches souhaitant se voir octroyer une concession pour un défunt inhumé en fosse ordinaire, devront introduire une demande d'exhumation et solliciter l'octroi d'une concession de terrain dans une parcelle réservée à cet effet. L'exhumation est soumise au paiement d'une redevance sur les exhumations arrêtée par le Conseil communal.

Des urnes peuvent également être placées dans des concessions.

Des urnes peuvent être mises dans des cavurnes dans un espace qui leur est spécialement dédié au cimetière de Besonrieux.

Dans ce cas, les familles sont tenues de fournir les matériaux.

Article 57 - Aussi longtemps que l'étendue du cimetière le permet, il est octroyé des concessions de terrains pour l'inhumation d'un ou plusieurs corps.

Une même sépulture concédée peut recevoir exclusivement :

- soit les restes mortels du demandeur, de son conjoint, de son cohabitant légal, de ses parents ou de ses alliés;
- soit les restes mortels de toute personne désignée par le titulaire de la concession;
- soit les restes mortels des membres d'une ou de plusieurs communautés religieuses;
- soit les restes mortels de personnes, ayant chacune exprimé, auprès de l' Administration communale, leur volonté de bénéficier d'une sépulture commune

Article 58 - Une concession ne pourra être accordée qu'après le décès d'une personne, et au bénéfice de celle-ci ainsi que, si le demandeur le souhaite, au bénéfice d'autres personnes désignées par ce dernier.

Article 59 - Le titulaire de la concession peut dresser et modifier, de son vivant ou par dispositions écrites ou testamentaires, la liste des bénéficiaires de la concession. Cette liste est communiquée à l'administration communale pour figurer au registre des cimetières.

Article 60 - Après le décès du titulaire de la concession, les bénéficiaires peuvent de commun accord décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres. A défaut d'accord, les ayants droit du titulaire de la concession peuvent décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres.

Article 61 - Les ayants droit des défunts reposant dans la sépulture concédée peuvent faire rassembler dans un même cercueil les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de trente ans. Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de dix ans. Dans ces deux cas, l'autorisation du bourgmestre est requise et transcrite au registre des cimetières.

Article 62 - Pour les personnes qui au moment du décès de l'une d'elles constituaient un ménage de fait, une concession peut être demandée par le survivant.

Article 63 - L'inhumation et le placement en columbarium ou en urnes funéraires fait également l'objet de contrats de concessions.

Article 64 - L'octroi d'une concession ne confère aucun droit de propriété sur le terrain concédé mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation.

Les concessions sont incessibles et inaliénables.

Article 65 - Le contrat de concession et sa durée prennent cours à la date de la séance du Collège communal au cours de laquelle la concession a été accordée. La notification en sera faite au demandeur.

Article 66 - La redevance est versée en une fois entre les mains du Receveur Communal, ensuite de quoi l'administration envoie le titre de concession.

Article 67 - Toute contestation portant sur la qualité de bénéficiaire ou sur l'interprétation des dernières volontés de celui-ci, relèvent de la compétence des Cours et Tribunaux.

CHAPITRE XIII

RENOUVELER UNE CONCESSION

Article 68 - Au moins un an avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses héritiers un ayant droit dans l'ordre suivant :

- le conjoint ou;
- le cohabitant légal ou;
- les parents ou alliés au 1er degré ou;
- les parents ou alliés au 2e degré ou;
- les parents jusqu'au 5ème degré.

Les recherches en vue de retrouver les personnes intéressées se limitent à l'envoi d'un avis à leur dernière adresse.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 69 - Sur demande introduite par écrit par toute personne intéressée avant l'expiration de la durée de concession accordée, les concessions sont renouvelées par décision du Collège communal, ce pour autant que l'étendue du cimetière le permette ou que la personne soit à même de présenter les garanties financières suffisantes pour l'entretien de la concession ou que la concession ne soit pas en état d'abandon.

Article 70 - La durée de chaque renouvellement est au maximum égale à celle de la concession initiale. Ils ont lieu aux prix et conditions en vigueur à l'époque de la demande de renouvellement.

Article 71 - Au cas où aucun renouvellement n'est demandé entre la date de la dernière inhumation dans la concession et à l'expiration de la période pour laquelle celle-ci a été consentie, la sépulture est maintenue pendant un délai de cinq ans prenant cours à la date du décès si celui-ci est intervenu moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession.

Article 72 - Lors du renouvellement d'une concession, les corps qui y sont inhumés ou les urnes qui y sont inhumées ou déposées doivent y être maintenus. De nouvelles inhumations (ou dépôts) ne peuvent avoir lieu qu'à concurrence du nombre de places n'ayant jamais été occupées et qu'en fonction du respect de la liste des bénéficiaires établie par le concessionnaire.

Article 73 - Si au moment du renouvellement les monuments, caveaux ou signes indicatifs de sépulture sont en mauvais état, le service des cimetières pourra prescrire soit de les démolir, soit d'y apporter les aménagements ou travaux nécessaires et ce dans le délai maximum de six mois à dater de la demande de renouvellement.
La remise en état est à charge du concessionnaire.

CHAPITRE XIV

FIN D'UNE SEPULTURE PAR DECISION COMMUNALE

Article 74 - Sans préjudice des dispositions légales, réglementaires

A) En terrain non concédé, la sépulture peut être vidée en vue d'une nouvelle inhumation de restes mortels à condition que 8 ans se soient écoulés depuis la dernière inhumation.

B) En terrain non concédé, la sépulture peut être ouverte en vue d'une nouvelle inhumation de restes mortels à condition que 5 ans se soient écoulés depuis la dernière inhumation.

C) En terrain concédé, la reprise des tombes a lieu dans le respect des conditions édictées par la législation et sans préjudice des dispositions sur la procédure d'état d'abandon.

Article 75

1) Lorsque des tombes non concédées doivent être utilisées pour de nouvelles inhumations, un avis affiché aux accès de ces terrains et à l'entrée des cimetières, apposé avant la Toussaint l'année précédant la reprise des tombes, informe les intéressés qu'ils disposent d'un délai de 3 mois (prenant cours au 1er janvier de l'année suivante) pour enlever les signes indicatifs de sépultures.

2) De même, lorsque des tombes non concédées ne font l'objet d'aucune demande de concession, un délai de 3 mois est également accordé aux intéressés informés par affichage dans le cimetière afin d'enlever les signes indicatifs de sépulture.

3) Une prorogation du délai d'enlèvement peut être accordée par le Bourgmestre, sur demande motivée.

A défaut de demande de récupération des matériaux dans ce délai, la ville devient propriétaire des matériaux et des objets abandonnés par les familles; le Collège des Bourgmestre et Echevins règle seul leur destination.

Les constructions souterraines des terrains concédés deviennent également propriété de la Ville.

Article 76 - Dans le cas où la fermeture d'un cimetière ou d'une parcelle de cimetière est jugé indispensable par l'administration, les frais éventuels d'exhumation, de transfert, de réinhumation dans un cimetière de la Ville de restes mortels en sépulture concédée (ou en sépulture non concédée où reposent ces restes depuis moins de 5 ans, si la famille de la personne inhumée le demande), sont à charge de la Ville.

Il en est de même des frais de transfert des signes indicatifs de sépulture.

Les frais de construction du nouveau caveau, d'enlèvement et de réédification sont à la charge du concessionnaire.

Article 77 - En cas de reprise, pour raison d'utilité publique ou pour le bon fonctionnement des services, (terrain ou cellule concédée), de même qu'en cas de fermeture d'un cimetière, les concessionnaires, leurs successeurs ou ayant droits ne peuvent prétendre à une quelconque indemnité mais peuvent obtenir gratuitement une parcelle de même superficie ou une cellule de même volume dans un cimetière communal moyennant une demande de transfert introduite par une personne intéressée avant la date de reprise ou la date de cessation des inhumations selon le cas.

Article 78 - Les frais d'exhumation, le transfert éventuel des restes mortels et les frais d'inhumation sont à charge de la Ville. Les frais d'enlèvement, de transport et de réédification des caveaux, encadrements et des signes distinctifs de sépultures sont à charge du demandeur.

Article 79 - Si aucune demande de transfert n'est introduite, la concession prend fin.

Article 80 - A la demande du concessionnaire, le Collège communal peut, au cours du contrat, reprendre une concession lorsque cette dernière est demeurée inoccupée ou lorsqu'elle le devient suite au transfert des restes mortels. La somme à rembourser est calculée en fonction du prix de la concession initiale; elle est proportionnelle au nombre entier d'année restant à courir jusqu'à l'échéance du terme.

Dans le cas où une ou plusieurs cuves auraient été placées à l'avance par une entreprise désignée par La Ville, le concessionnaire est en droit de réclamer le remboursement de(s) la cuve(s) placée(s) dans la concession, demeurée inoccupée ou lorsqu'elle le devient suite à une demande de transfert de restes mortels.

La somme à rembourser est calculée en fonction du prix de(s) cuve(s) initiale(s) placée(s) dans la concession; elle est proportionnelle au nombre entier d'années restant à courir pour la concession valide jusqu'à l'échéance du terme.

CHAPITRE XV

COLUMBARIUMS

Article 81 - Les columbariums sont constitués de cellules individuelles ou doubles fermées. Les cellules peuvent contenir de 1 à 2 urnes.

Article 82 - Une concession sur cellule de columbarium peut être accordée pour une durée maximum de 30 ans suivant le règlement-tarif arrêté par le Conseil Communal.

Article 83 - Dans un souci d'esthétique, les columbariums ne peuvent en aucune façon être reliés (par exemple : par une plaque de fermeture commune)

Article 84 — Il n'est pas permis de déposer des vases, bacs à fleurs devant les columbariums (première rangée du bas)

Article 85 - Les columbariums sont constituées de cellules concédées ou non, fermées par une plaque opaque occultant leur contenu. Afin de maintenir une harmonie, les plaques de fermeture seront en pierre bleue ou marbre ou granit de teinte grise.

Article 86 - Le placement d'urne dans un columbarium est assimilé à l'inhumation dans une fosse d'adulte.

Article 87 - Un vase peut être apposé sur la face de la cellule, après autorisation du préposé au cimetière et pour autant qu'il ne dépasse pas 17 cm de hauteur et qu'il soit réalisé en bronze ou dans un matériau imitant le bronze.

Article 88 - Immédiatement après le placement de l'urne dans la cellule où elle doit être déposée, la dalle de fermeture est fixée à la niche du columbarium à l'aide des tire-fond appropriés et ce par le personnel du service des inhumations.

Article 89 - La plaque à apposer obligatoirement sur la porte d'une loge de columbarium (cellule fermée) doit être conforme aux prescriptions techniques et pourra comporter les inscriptions suivantes : nom, prénom, dates de naissance et de décès du défunt.

Article 90 – En cas de désaffectation du cimetière, le concessionnaire n'a droit qu'à l'obtention gratuite d'une loge de columbarium de même contenance dans un autre cimetière.
Les frais de transfert des urnes sont à charge de la commune.

CHAPITRE XVI

PELOUSES DE DISPERSION DES CENDRES

Article 91 - La dispersion des cendres a lieu sur une parcelle du cimetière réservée à cet effet. Elle s'effectue au moyen d'un appareil spécial que seul le préposé peut manoeuvrer.

Article 92 - Pour des motifs exceptionnels, c'est-à-dire des conditions atmosphériques empêchant la dispersion, ou des circonstances familiales spéciales, la dispersion peut être momentanément retardée et fixée de commun accord avec la famille si celle-ci a manifesté son intention d'assister à la dispersion, à une autre date.

Toutefois, et à défaut d'arrangement pris en temps utile par les familles, le délai d'attente ne pourra excéder trois mois à dater de l'incinération. Passé ce délai, les cendres seront alors dispersées d'office sur la parcelle du cimetière réservée à cet usage.

Article 93 - Les parcelles de dispersion ne sont pas accessibles au public. Seuls les préposés à la dispersion et à l'entretien y ont accès.

Article 94 - Les dépôts de fleurs ou de tous autres objets sur les pelouses de dispersion sont interdits.
Des emplacements pour les fleurs sont prévus en bordure des pelouses.

CHAPITRE XVII

PELOUSES D'HONNEUR

Article 95 - Les parties de cimetières dénommées "Pelouse d' Honneur" sont affectées exclusivement à l'inhumation gratuite des restes mortels non encore inhumés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour les catégories de personnes énumérées ci-après, si le défunt, ou à défaut, la personne chargée de pourvoir aux funérailles en expriment le souhait :

- a) Les Anciens Combattants 14-18 et 40-45
- b) Les Prisonniers Politiques 40-45
- c) Les Résistants 40-45
- d) Les Déportés et Réfractaires 14-18 et 40-45
- e) Les personnes bénéficiant des dispositions de l'arrêté royal du 28 août 1964 portant statut de reconnaissance nationale, pourvus dans tous les cas d'un titre de reconnaissance nationale et qui étaient domiciliés dans l'entité louviéroise depuis au moins un an au moment du décès.

Toutefois et par mesure transitoire, les conventions établies entre certaines associations patriotiques et des responsables communaux des communes fusionnées ou de territoires rattachés, restent d'application, mais uniquement dans le cas d'inhumation dans les Pelouses d'Honneur faisant l'objet desdites conventions.

Article 96 - Le Collège communal accorde le droit à l'inhumation gratuite dans la pelouse centrale située au cimetière de Besonrieux, aux catégories de personnes visées au précédent article :

- lorsque le cimetière local ne possède pas de pelouse d'honneur
- lorsque la partie du cimetière affectée à la pelouse d'honneur est arrivée à saturation
- lorsque le défunt ne souhaite pas être inhumé dans la pelouse d'honneur du cimetière local.

CHAPITRE XVIII

STELE MEMORIELLE

Article 97 - La commune place à l'entrée de la parcelle réservée à la dispersion des cendres une stèle mémorielle qui peut, à la demande des familles, recevoir une plaquette d'identification pour une période de dix ans renouvelable.

L'acquisition de celle-ci est à la charge des familles.

Article 98 - A la demande expresse de toute personne intéressée, une demande de renouvellement pourra être introduite par écrit auprès du service de l'Etat civil, au plus tard dans un délai de trois mois suivant l'expiration de la dixième année de la concession.

A défaut de renouvellement, la concession prend fin et la plaquette commémorative sera retirée de la colonne par l'Administration communale.

CHAPITRE XIX

PARCELLE DES ETOILES

Article 99

La Ville de La Louvière a aménagé une parcelle des étoiles dans les cimetières suivants :

- Besonrieux
- Haine-Saint-Paul
- Bracquenies

Un monument funéraire marquera l'emplacement de chaque parcelle.

En principe dans toutes les nouvelles extensions, la Ville se réserve le droit d'y faire installer une parcelle des étoiles.

La partie réservée aux enfants et aux étoiles sera équipée d'une parcelle de dispersion des cendres.

L'inhumation des foetus dans la parcelle des étoiles est gratuite.

Les foetus nés sans vie peuvent être inhumés en concession familiale, en pleine terre dans la parcelle des étoiles, en caveau familial, en columbarium familial, ou leurs cendres conservées à domicile, à la demande des parents.

Pour les sépultures dans la parcelle des étoiles, des concessions gratuites de 30 ans sont désormais possibles, renouvelables sans frais. Il sera donc possible, à la demande des familles, que des champs communs soient transformés en concessions 30 ans.

La parcelle des enfants jouxte cette nouvelle parcelle.

La parcelle des enfants est susceptible d'accueillir des enfants jusque 13 ans.

CHAPITRE XX

STELE MEMORIELLE POUR OSSUAIRE

Article 100

Sur chaque ossuaire, une stèle mémorielle sera placée par la commune qui peut, à la demande des familles, recevoir une plaquette d'identification de manière à y inscrire le nom des défunts qui y reposent.

L'acquisition de celle-ci est à la charge des familles.

La demande est faite par la famille ou de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles et à ses frais, les nom et prénom du défunt ainsi que la date du décès; le tout, sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches.

Les conditions de durée, de renouvellement sont identiques à celles fixées aux articles 97 et 98.

CHAPITRE XXI

DES EXHUMATIONS

Article 101 - Les demandes d'exhumation doivent être établies par le plus proche parent ou éventuellement par un tiers responsable s'il n'y a pas de parents ou d'alliés du défunt.

Le délégué de la famille qui signe la demande d'exhumation est réglementairement présumé agir de bonne foi, sous sa seule responsabilité, avec notamment le consentement de tous les proches.

Il décharge l'administration communale de toute responsabilité à cet égard.

Article 102 - En cas de contestation ou d'opposition de certains membres de la famille, les tribunaux sont seuls compétents.

Article 103 - Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire ou l'autorité administrative agissant dans les limites de sa compétence, ne peut avoir lieu sans une autorisation écrite du Bourgmestre.

Article 104 — Aucune exhumation ne peut porter atteinte à la dignité et au respect du corps.

Les effets personnels (vêtements, bijoux) sont indissociables du corps. On ne peut donc y apporter atteinte.

Toute exhumation autorisée par l'autorité administrative peut se faire que dans des cas bien limités et déterminés par l'Administration.

Article 105 - Autant que possible, les exhumations ont lieu aux jour et heure fixés de commun accord entre les familles intéressées et le service des sépultures. Sauf dérogation spéciale, il ne sera pas procédé aux exhumations le samedi, le dimanche, les jours fériés, le lundi. Les exhumations ont lieu en présence du responsable du cimetière, délégué à cet effet par le service des sépultures.

Article 106 - Les membres de la famille et les personnes spécialement désignées par elle peuvent y assister une fois le travail terminé, et lorsque le corps est placé dans un nouveau cercueil s'il y a lieu.

Si l'état du cercueil exhumé le requiert, il est prescrit son renouvellement ou toute autre mesure de nature à sauvegarder la décence et la salubrité publique.

Article 107 - Les frais d'exhumation, sauf dans le cas où celle-ci est requise par l'autorité judiciaire ou administrative, sont à charge des familles qui doivent consigner par anticipation, entre les mains du préposé, le montant de la redevance est fixée par un règlement-redevance arrêté par le Conseil communal.

Article 108 - Les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de tombes voisines et qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 109 - Une exhumation peut-être assimilée à une violation de sépulture.

Article 110 — La Cour de Cassation a défini la définition de la violation de sépulture comme "l'acte matériel, volontairement accompli, dirigé non seulement contre le tombeau d'un défunt mais aussi contre le lieu où il repose, offensant ou outrageant ainsi sa mémoire".

CHAPITRE XXII

CULTES

Article 111 - Il ne peut, dans les cimetières relevant de la police communale, être établi aucune distinction basée sur les différences de culte, de croyance, de philosophie ou de religion.

Article 112 - La Ville de La Louvière adopte le principe que des parcelles de cimetière peuvent être réservées par préférence aux personnes qui se revendiquent d'une confession imposant des règles spécifiques en matière d'inhumation.

Lorsqu'une inhumation dans ces carrés est demandée, l'autorité communale prend en considération la volonté du défunt et de ses proches : elle ne peut procéder à aucune vérification quant aux convictions religieuses de ceux-ci.

La création de carrés spécifiques se fait sur la base d'un dossier rentré à l'administration par un culte reconnu et soumis au Conseil communal.

Article 113 - Ces parcelles sont intégrées dans le cimetière; aucune séparation physique ne peut exister entre celles-ci et le restant du cimetière.

Article 114 - Les modalités antérieures cessent d'être d'application à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement.

CHAPITRE XXIII

SEPULTURES D'IMPORTANCE HISTORIQUE LOCALE

Article 115 - Toute sépulture qui peut être considéré comme un élément du patrimoine local funéraire est reconnue sépulture d'importance historique locale. Il peut s'agir d'une sépulture à valeur patrimoniale qui se justifie par son intérêt historique, artistique, social, technique ou paysager.

Article 116 - Pour répondre à cet objectif de conservation de notre patrimoine funéraire local, le Collège communal a créé la Commission de la Conservation du Patrimoine Funéraire locale ou CCPF qui sous la direction du Collège communal a pour mission essentielle d'établir un cadastre de notre patrimoine funéraire et de justifier la protection de ce patrimoine.

CHAPITRE XXIV

AMENDES ADMINISTRATIVES

Article 117 - Conformément à l'article L 1232-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, sans préjudice d'autres dispositions légales et notamment des articles 315, 340, 453 et 526 du code Pénal, les infractions aux dispositions du présent règlement seront passibles d'une amende administrative d'un montant maximum de 250 euros

L'application des sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties

CHAPITRE XXV

REDEVANCES - TAXES

Article 118 - Le principe des tarifs du présent règlement est fixé par un règlement-redevance arrêté par le Conseil communal.

DEUXIEME PARTIE

LIVRET TECHNIQUE

CHAPITRE XXVI

Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

Article 119 - Tout décès, survenu ou découvert sur le territoire de la commune, est déclaré si possible dans les 24 heures auprès des services de l'état civil.

Les décès du vendredi doivent être déclarés le jour même au plus tard pour 14h00 afin de permettre au brigadier de donner le permis d'inhumer au fossoyeur (pour un enterrement le samedi).

Article 120 - Les déclarants produisent obligatoirement :

- l'avis du médecin constatant le décès
- les pièces d'identité du défunt (carte d'identité, livret de mariage, passeport,...)
- le "mandat" signé par la famille relatif au transport de la dépouille mortelle
- les renseignements statistiques demandés annexés au mandat
- le document relatif aux matériaux ou à l'état de la bière utilisée (décomposition ou étanchéité)
- les renseignements relatifs à l'inhumation des cercueils, des urnes, des cellules de columbarium ou encore à la dispersion des cendres
- les dernières volontés en matière de sépulture s'ils sont domiciliés hors entité

Enfin, ils fourniront tous renseignements utiles à la déclaration et/ou aux statistiques notamment ceux concernant les enfants mineurs éventuels et la succession.

Article 121 - L'inhumation a lieu entre la 25ème et la 72ème heure du décès ou de sa découverte.

Le Bourgmestre ou son délégué peut abréger ou prolonger ce délai sans qu'il puisse être inférieur à 24 heures, sauf les cas prévus aux articles 124 et 125.

Article 122- En accord avec l'entrepreneur de Pompes funèbres et/ou la famille, l'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service des sépultures et les désirs légitimes des familles.

Article 123 - Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation de l'Officier de l'Etat civil qui ne pourra la délivrer qu'au vu de la déclaration de décès signée par le praticien qui a constaté le décès, et ce 24 heures après le décès.

Celui-ci examinera le corps en fonction d'une éventuelle incinération et signalera l'existence d'un stimulateur cardiaque ou de tout autre appareil présentant du danger en cas d'incinération ; le médecin légiste jouira des mêmes prérogatives.

La crémation ne sera autorisée qu'après enlèvement, aux frais de la famille, de tout appareil présentant un danger lors de la crémation (stimulateur cardiaque quel que soit le type, appareil radioactif).

La personne désignée pour pourvoir aux funérailles répondra de la bonne exécution des enlèvements prescrits.

Article 124 - L'Officier de l'Etat civil est autorisé, dans le cas où le décédé était atteint d'une maladie épidémique ou contagieuse, à délivrer le permis d'inhumer avant l'expiration du délai de 24 heures.

Article 125 - Il en sera de même dans le cas où, pour cause de salubrité ou de santé publique, le Bourgmestre ordonnera que l'inhumation ait lieu d'urgence et sans délai.

Article 126 - La mise en bière des corps à transporter à l'étranger est contrôlée par le délégué du Bourgmestre, dans le respect des dispositions prévues par les conventions internationales ratifiées par la Belgique.

Le certificat de mise en bière qui atteste de ce contrôle, sera remis par le délégué du Bourgmestre à l'entreprise de pompes funèbres, après la vérification des prescrits légaux prévus par les différentes conventions internationales et l'apposition de scellés administratives par le délégué sur le cercueil déjà fermé par l'entreprise de pompes funèbres.

Le délégué du Bourgmestre est le brigadier fossoyeur ou son remplaçant.

Article 127 - Le préposé au contrôle de la mise en bière - dans le cas visé à l'article précédent - est chargé de prescrire, aux frais des intéressés, toutes les mesures propres à assurer le parfait conditionnement des cercueils.

Article 128 - Après l'établissement du procès-verbal de mise en bière et l'apposition des scellés, le cercueil ne peut être ouvert, si ce n'est pour satisfaire à une décision de l'autorité judiciaire

CHAPITRE XXVII

LES DERNIERES VOLONTES

Article 129 - Conformément à la Loi, toute personne peut de son vivant, informer de son plein gré et par écrit l'Officier de l'Etat Civil de sa commune de ses dernières volontés quant au mode de sépulture.

Article 130 - A la demande des parents, s'il s'agit d'un mineur d'âge, ou, le cas échéant à la demande du tuteur, le choix sera exprimé au moyen du formulaire disponible auprès du service Etat-civil.

Le choix sera exprimé par la mention claire et non équivoque d'une possibilité ci-après :

1. Inhumation des restes mortels
2. Crémation suivie de la dispersion des cendres sur la pelouse de dispersion du cimetière
3. Crémation suivie de la dispersion des cendres en mer territoriale belge
4. Crémation suivie de l'inhumation des cendres dans l'enceinte du cimetière
5. Crémation suivie du placement des cendres dans le columbarium du cimetière
6. Crémation suivie de la dispersion des cendres à un endroit autre que le cimetière ou que la mer territoriale. Cette dispersion ne peut toutefois se faire sur le domaine public, à l'exception du cimetière. S'il s'agit d'un terrain qui n'est pas la propriété du défunt ou de ses proches, une autorisation écrite préalable du propriétaire dudit terrain est requise. La dispersion des cendres se fait consécutivement à la crémation.
7. Crémation suivie de l'inhumation des cendres à un endroit autre que le cimetière. S'il s'agit d'un terrain qui n'est pas la propriété du défunt ou de ses proches, une autorisation écrite préalable du propriétaire dudit terrain est requise. L'inhumation se fait consécutivement à la crémation.
8. Crémation suivie de la conservation des cendres à un endroit autre que le cimetière. S'il est mis fin à la conservation des cendres à un endroit autre que le cimetière, les cendres sont :
 - soit transférées par le proche qui en assure la conservation ou par ses héritiers en cas de décès de celui-ci, dans un cimetière pour y être inhumées, placées dans un columbarium ou dispersées,
 - soit dispersées en mer territoriale contiguë au territoire de la Belgique.

Article 131 - La transmission par voie électronique des permis d'inhumer ou de crémation est officialisée. Toute entreprise de pompes funèbres ou service administratif compétent peut transmettre ces documents par voie numérique au service de l'État-civil de la commune.

En cas d'incinération, les cendres du défunt sont traitées avec respect et dignité et ne peuvent faire l'objet d'aucune activité afférente à la dispersion ou à l'inhumation des cendres, ou à leur translation à l'endroit où elles seront conservées.

Article 132 - Dès réception, cette déclaration sera consignée aux registres de la population, sous une rubrique relative aux dernières volontés quant au mode de sépulture, en fonction du choix opéré par le déclarant.

CHAPITRE XXVIII

LES INHUMATIONS – DISPOSITIONS GENERALES

Article 133 - Il est interdit à toute personne autre que le fossoyeur de procéder aux inhumations.

Article 134 - Aucune inhumation de restes mortels ne peut avoir lieu sans permis.

Article 135 - Les inhumations ont lieu horizontalement.

Article 136 - Sans préjudice de l'application des dispositions prévues en matière de maladie épidémique contagieuse ou infectieuse, le permis d'inhumation ne peut être délivré que conformément aux prescriptions de l'article 77 du Code civil et dans le respect, s'il y a lieu, des dernières volontés exprimées de son vivant par le défunt.

Article 137 - A la demande des parents ou à l'intervention du médecin traitant, l'Officier de l'Etat civil peut délivrer le permis d'inhumation du fœtus né par avortement spontané avant le 6ème mois de la grossesse dans une maternité ou à domicile.

Le permis d'inhumer doit obligatoirement parvenir au fossoyeur du cimetière concerné dans les plus brefs délais.

Cependant, le fossoyeur peut accepter un rapport téléphonique du brigadier ou de son remplaçant préalablement au dépôt du permis qui devra impérativement être remis avant l'inhumation.

Article 138 - L'administration désigne, pour chaque défunt, l'endroit où il sera inhumé et ce dans le respect des droits acquis en matière d'inhumation.

Article 139 - L'autorité communale ne peut admettre le placement dans le même cercueil des corps de la mère et d' enfants présentés sans vie.

Article 140 - Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en la matière, l'emploi de cercueils, de gaines, de linceuls constitués de matériaux imputrescibles ou de produits empêchant la décomposition naturelle et normale des restes mortels est interdit lorsqu'il est prévu une inhumation en terrain non concédé, ou en concession sans caveau.

Article 141 - Une attestation prouvant le caractère dégradable du cercueil sera obligatoirement présentée par l'entrepreneur de pompes funèbres au moment de la déclaration.

Article 142 - Pour les placements en caveau, l'emploi de cercueils, de gaines, de linceuls, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation, est interdit.

Article 143 - L'emploi de cercueils métalliques – enveloppes métalliques extérieures ou intérieures – est interdit. Cette interdiction ne vise pas les urnes cinéraires fournies par le crématorium ni les urnes d'apparat métalliques.

Article 144 - S'il était constaté que les prescriptions précédentes n'ont pas été observées, il serait postposé à l'inhumation et le corps serait déposé provisoirement au caveau d'attente, aux frais de la famille et ce sans préjudice des sanctions pénales.

Article 145 - En cas de doute sur le caractère de putrescibilité des matériaux, seul l'avis officiel du service compétent de la Région wallonne fera foi.

Article 146 - Le droit de faire ouvrir les caveaux appartient au Bourgmestre.

Article 147 - Ils ne peuvent être ouverts que pour les besoins d'une inhumation, sauf dérogation à accorder par le Bourgmestre.

Article 148 - Les travaux sont exécutés par les agents de la commune préposés à cet effet pour les caveaux s'ouvrant en-dessous du niveau du sol et obligatoirement pour ceux s'ouvrant au-dessus du niveau du sol, ainsi que pour les pierres tombales de concession pleine terre par les entreprises privées désignées par les familles.

Article 149 - Les inhumations se font aux endroits réservés à cet effet par les plans des cimetières et suivant les instructions du Bourgmestre, de l'Officier de l'Etat Civil et/ou du service des sépultures.

Les plans des cimetières peuvent être modifiés à tout moment par l'Administration selon l'évolution des besoins.

Article 150 - Lors de la cérémonie d'inhumation , les restes mortels seront déposés à leur emplacement définitif.

Article 151 - Dans tous les cas déterminés par le responsable du cimetière, l'inhumation peut avoir lieu après le départ de la famille mais avec la présence possible d'un membre de celle-ci.

CHAPITRE XXIX

LES INHUMATIONS EN TERRAIN NON CONCEDE

Article 152 - Seul le fossoyeur peut procéder à une inhumation .Toute inhumation en terrain non concédé (autrement dit, dans une tombe ordinaire) a lieu dans une fosse séparée dans laquelle il n'a plus été inhumé depuis cinq ans, et ce pour autant que cette inhumation ne nécessite aucun déplacement de restes mortels.

Article 153 - La superficie nécessaire à l'inhumation d'une personne adulte est de 2 m² (2m. de long sur 1 m. de large); le cercueil sera déposé à 2 m. de profondeur. La fosse sera ouverte aux dimensions voulues, compte tenu de la longueur et de la largeur du cercueil, mais sans dépasser les normes maximales fixées ci-dessus.

Article 154 - Les cimetières dans lesquels des parcelles sont réservées exclusivement à l'inhumation de cercueils contenant des corps d'enfants âgés de moins de 13 ans, auront une superficie égale à celui d'une personne adulte fixée au précédent article.

La Ville de La Louvière a aménagé une parcelle des étoiles dans les cimetières suivants :

- Besonrieux
- Haine-Saint-Paul
- Bracquengnies

Le cercueil sera enfoui à 2 m. de profondeur.

La fosse sera ouverte aux dimensions voulues, compte tenu de la longueur et de la largeur du cercueil, mais sans dépasser les normes maximales fixées ci-dessus.

Article 155 - La superficie des fosses destinées au seul enfouissement des urnes cinéraires est fixées à 1m² (1m. x 1 m.) L'urne sera inhumée à 80 cm de profondeur.

Article 156 - Une dalle est obligatoirement placée sur les tombes destinées à accueillir des urnes cinéraires, tant en terrain concédé qu'en terrain non concédé.

Cette dalle est faite en pierre naturelle. Elle doit couvrir toute la superficie de la tombe, soit sur une surface d'un mètre carré et avoir une épaisseur de 12 à 15 centimètres. La face supérieure de cette dalle doit obligatoirement être placée au niveau de la pelouse

Article 157 - Les fosses seront distantes les unes des autres, de 20 centimètres sur les côtés, de 40 centimètres vers la tête et de 120 centimètres vers les pieds.

Des dérogations pourront être admises en raison des circonstances exceptionnelles (ex. : respect de l'esthétique générale, état des terrains rencontrés, ...)

En aucun cas, il ne peut y avoir occupation de terrain en dehors de la parcelle réservée aux inhumations (ni pour des seuils, des vases, des plantations, des jardinières, des objets ou des signes indicatifs de sépulture).

L'autorité communale pourra procéder au démontage d'office en cas de non respect des dispositions susmentionnées.

Article 158 - L'inhumation des cercueils, dans une tombe d'adulte ou d'enfant, s'effectue de la manière suivante :

- la première inhumation a lieu à 2 mètres de profondeur, entre le dessus du cercueil et le sol
- cinq ans au moins après cette inhumation, une 2ème inhumation peut avoir lieu par-dessus le premier cercueil, et pour autant que le dessus du second cercueil soit enfoui à 1,50 m de profondeur

Article 159 - Si un cercueil contenant le corps d'un enfant de moins de 7 ans est inhumé dans une tombe d'adulte, il est considéré comme occupant une demi-place par rapport au cercueil d'adulte (un cercueil d'adulte peut donc être remplacé, dans une tombe d'adulte, par deux cercueils d'enfants, cercueils enfouis à la même profondeur).

Au delà de 7 ans, il n'est plus envisageable que 2 enfants de 7 à 13 ans, remplacent un cercueil d'adulte. En cas de doute, le service des sépultures prendra la décision définitive.

Article 160 - Si une urne est inhumée dans une tombe d'enfant de moins de 13 ans, elle est considérée comme occupant une demi-place par rapport au cercueil d'enfant (un cercueil d'enfant peut donc être remplacé, dans une tombe d'enfant, par deux urnes cinéraires enfouies, dans ce cas, à la même profondeur qu'un cercueil).

Article 161 - Si une urne cinéraire est enfouie dans une tombe d'adulte, elle est considérée comme occupant un quart de place par rapport au cercueil d'adulte (un cercueil d'adulte peut donc être remplacé, dans une tombe d'adulte, par quatre urnes cinéraires enfouies à la même profondeur qu'un cercueil).

Article 162 - Dans les parcelles réservées à la seule inhumation des urnes cinéraires (1 m² = 1 m x 1 m), deux urnes peuvent être inhumées à 80 cm. de profondeur. Au plus tôt cinq ans après la première inhumation, une 3ème inhumation peut avoir lieu à 0,80 m. de profondeur.

Article 163 - Chaque cellule de columbarium ne peut contenir qu'une seule urne dont les dimensions extérieures maximales ne peuvent en aucun cas dépasser : 20 cm de diamètre et 25 cm de hauteur.

Article 164 - Les urnes mentionnées à l'article précédent auront, en cas d'inhumation dans une tombe ordinaire, un volume extérieur tel qu'il puisse s'inscrire dans celui d'un parallélépipède à bases carrées de 230 mm de côté et de 300 mm de hauteur.

Article 165 - Les fosses ne peuvent être réouvertes qu'après l'expiration d'un terme de 5 ans prenant cours à dater de la dernière inhumation.

Article 166 - Durant cette période de cinq années, et sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches, toute personne a le droit de faire placer, sur la tombe de son parent ou de son ami, un signe indicatif de sépulture, et sans être astreint de ce chef à aucune rétribution, taxe ou redevance communale.

Le conflit résultant d'une opposition sera tranché par l'autorité judiciaire.

Article 167 - A l'expiration du terme de 5 années à compter de la dernière inhumation et lorsque l'Administration procédera à la reprise des terrains, les intéressés seront avisés trois mois à l'avance, dans la forme ordinaire. La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Pendant le délai précité, les familles pourront enlever les pierres sépulcrales, les signes indicatifs de sépulture ou tous objets qu'elles auraient placés sur leurs tombes.

A défaut pour elles de satisfaire à cette obligation dans le délai prescrit, l'Administration pourra faire enlever les monuments, les signes indicatifs de sépulture, les plantes, les arbustes ou faire procéder à la démolition de certaines pièces, afin de pouvoir reprendre immédiatement possession du terrain.

L'Administration n'est pas responsable des matériaux provenant de ces enlèvements ou démolitions et n'est pas tenue de veiller à leur conservation. Les pierres, entourages métalliques et autres objets durables seront remisés au dépôt du cimetière.

Pendant un an, les familles auront la faculté de les reprendre, dans l'état où ils se trouvent, et à la condition de remboursement, le cas échéant, des frais d'enlèvement, de transport ou de conservation.

A l'expiration de l'année, les objets non réclamés seront propriété communale, et employés par le service des sépultures pour l'entretien des cimetières en faisant disparaître toute marque distinctive, ou vendus au profit de la commune.

La vente de ces objets sera annoncée au moins un mois à l'avance, avec la publicité nécessaire.

Article 168 - Les ossements ou les urnes qui par suite du renouvellement des fosses ou de tout autre circonstance seraient mis à jour, seront rassemblés pour être réinhumés immédiatement dans un ossuaire ou incinérés et dispersés sur la parcelle du cimetière réservée à cet effet.

Les débris en bois seront éventuellement détruits par le feu.

CHAPITRE XXX

Les Concessions de sépulture – Dispositions générales

Article 169 - Des concessions sont accordées aussi longtemps que l'étendue des terrains le permet

Article 170 - Les terrains concédés sont accordés aux concessionnaires dans l'état où ils se trouvent

Article 171 - L'octroi d'une concession ne confère aucun droit de propriété sur le terrain concédé mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation.

Une partie symbolique des cendres d'un défunt peut être conservée sous forme de bijou ou colifichet.

En cas de cessation de conservation, l'objet contenant les cendres peut être placé aux côtés de l'urne principale en columbarium, caveau ou caverne, ou être dispersé à l'ossuaire.

Si la personne qui conservait l'objet décède sans instructions claires, la destination finale des cendres est décidée par ses héritiers, ou en l'absence de consensus, par le gestionnaire communal.

Article 172 — Dans tous les cas, c'est l'Administration qui décide de l'emplacement de la concession.

Article 173 - Toute demande de concession doit être faite au service "Etat civil" de l'Administration communale de La Louvière et sur présentation préalable de l'avis technique positif délivré par le technicien et/ou le brigadier.

Elle indiquera l'identité du demandeur, la liste des personnes bénéficiaires, l'emplacement de la concession demandée et sa superficie.

Article 174 - Si le demandeur agit comme mandataire d'une autre personne, la requête reprendra les mêmes renseignements que ceux figurant à l'article précédent, pour la mandante; le demandeur, dans ce cas, n'est pas considéré comme concessionnaire, sauf dans le cas où une même sépulture concédée peut recevoir les restes mortels de personnes ayant chacune exprimé leur volonté de bénéficier d'une sépulture commune

Article 175 — les demandes de concessions indiquent :

- a) l'identité des bénéficiaires
- b) à défaut d'indiquer l'identité du ou des bénéficiaire(s), tous les membres de la famille du concessionnaire sont bénéficiaires, à concurrence du nombre de places; sans que, entre eux, il existe des priorités; seule la chronologie des décès détermine le rang.
- c) le concessionnaire peut, à tout moment, modifier ou compléter la liste des bénéficiaires soit par lettre portant sa signature légalisée, adressée à l'Officier de l'Etat civil et spécifiant les modifications apportées, soit par un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires.
- d) après le décès du concessionnaire, aucune modification de l'état de la concession (transformation d'une concession pleine terre en caveau, agrandissement ou approfondissement de la concession ou du caveau, transfert de l'urne) n'est autorisée.
- e) dans le cas où les bénéficiaires sont les membres d'un ou de plusieurs communautés religieuses, l'identité de ceux-ci sera reprise au moment de l'inhumation. Aucune déclaration de volonté de la part des membres de la communauté ne sera requise.
- f) dans une concession caveau ou pleine terre complète, le placement d'un maximum de 3 urnes supplémentaires ne pourra être admis que moyennant le respect de l'ensemble des clauses ci-après:

1. l'espace intérieur du caveau ou de la tombe concernée permettra un placement aisé des urnes
 2. le paiement préalable au moment de la déclaration du décès de la redevance prévue dans le règlement-taxe d'application
 3. par assimilation aux dispositions de l'article précédent c), pour chaque cas, une demande écrite du bénéficiaire ou de ses ayants droit ainsi qu'un accord écrit du concessionnaire. (écrits datés, signés, légalisés)
- g) Après le décès du titulaire de la concession, les bénéficiaires peuvent de commun accord décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres. A défaut d'accord, les ayants droits du titulaire de la concession peuvent décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres

Article 176 - Les concessions sont accordées par le Collège communal aux conditions ci-après, reproduites dans l'acte de concession et moyennant consignation préalable à la caisse communale du prix de la concession de sépulture fixé au règlement-tarif.

Le concessionnaire s'engage à se conformer :

- aux dispositions réglementaires applicables
- aux mesures d'ordre édictées par le service des inhumations
- à respecter les conditions techniques imposées par les services communaux intéressés

Article 177 - Le prix de la concession dont la durée sera spécifiée doit être versé en une fois entre les mains du Receveur ou de son délégué au moment de la demande.

Article 178 - La durée de tout type de concessions est fixée dans le règlement redevance arrêté par le Conseil communal

Article 179 - Le contrat de concession prend cours à la date de la séance du Collège communal au cours de laquelle la concession a été accordée. La notification sera faite au demandeur.

Article 180 - L'octroi d'une concession n'implique pas pour l'Administration l'obligation de maintenir le cimetière en bon état après qu'il a été désaffecté.

Article 181 - Il ne peut être conclu de contrat de concession pour plusieurs personnes même unies par des liens de parenté ou d'alliance : l'Administration ne connaît qu'un seul concessionnaire par contrat

Article 182 - A défaut d'avoir exprimé chacun leur volonté de leur vivant, en cas de constitution d'un ménage de fait, le survivant d'un tel ménage peut demander l'octroi d'une concession pour lui-même et le décédé. Il appartient à l'autorité communale de vérifier la réalité de l'existence d'un tel ménage de fait.

Article 183 - Si un différend surgit entre le demandeur de la concession et les ayants droit de la personne décédée, il appartiendra à la partie la plus diligente de le soumettre à l'appréciation du tribunal de première instance ou si l'urgence le requiert, au président du tribunal siégeant en référé.

Article 184 - Une demande de concession peut être introduite au bénéfice d'un tiers et de sa famille. Dans ce cas, le demandeur est le seul concessionnaire, le tiers et sa famille ayant seulement la qualité de bénéficiaires.

Article 185 - Si au moment du renouvellement les monuments, caveaux ou signes indicatifs de sépulture sont en mauvais état, le service des cimetières pourra prescrire soit de les démolir, soit d'y apporter les aménagements nécessaires et ce dans le délai maximum de six mois à dater de la demande de renouvellement. Les opérations de remplacement, de réparation sont à charge du nouveau concessionnaire.

Article 186 - Dans le cas où la fermeture d'un cimetière ou d'une parcelle de cimetière est jugé indispensable par l'administration, les frais éventuels d'exhumation, de transfert, de réinhumation dans un cimetière de la Ville de restes mortels en sépulture concédée (ou en sépulture non concédée où reposent ces restes depuis moins de 5 ans, si la famille de la personne inhumée le demande), sont à charge de la Ville.

Il en est de même des frais de transfert des signes indicatifs de sépulture.

Article 187 - Les frais de construction du nouveau caveau, d'enlèvement et de réédification sont à la charge du concessionnaire.

Article 188 - A la demande du concessionnaire ou à défaut de son conjoint ou à défaut de ses parents ou alliés au 1er degré, le Collège communal peut, au cours du contrat, reprendre une concession lorsque cette dernière est demeurée inoccupée ou lorsqu'elle le devient suite au transfert des restes mortels. La somme à rembourser est calculée en fonction du prix de la concession initiale; elle est proportionnelle au nombre entier d'année restant à courir jusqu'à l'échéance du terme.

CHAPITRE XXXI

Les Concessions en pleine terre- Dispositions techniques

Article 189 - Les terrains réservés pour l'inhumation en pleine terre de cercueils ou d'urnes sont concédés parmi :

- a) les concessions disponibles
- b) sinon dans l'une des parcelles de terrain spécialement réservées à des concessions de pleine terre, à la suite immédiate de l'emplacement attribué en dernier lieu

Article 190 - La superficie des terrains concédés pour l'inhumation en pleine terre ne peut être inférieure :

- A 2 m² (2 m x 1 m) pour la sépulture d'une personne adulte ou d'un enfant de 7 à 13 ans;
- A 1 m² (1,25 m x 0,80 m) pour la sépulture d'un enfant âgé de moins de 7 ans
- A 1 m² (1 m x 1 m) pour l'enfouissement d'urnes uniquement dans les parcelles réservées à cet effet.

Article 191 - Les inhumations en concessions pleine terre s'effectuent de la manière suivante :

1. Concession pleine terre de 2 m² (2 m x 1 m) – tombe d'adulte ou d'un enfant de 7 à 13 ans

- a) Une première inhumation d'un cercueil à 2,50 m de profondeur maximum
- b) Une deuxième inhumation à 2 m de profondeur maximum
- c) Une troisième inhumation à 1,50 m de profondeur

2. Concession pleine terre de 1 m² (1,25 m x 0,80 m) – tombe d'enfant de 0 à 7 ans

3. Concession pleine terre de 1 m² (1 m x 1 m) – urnes uniquement

- a) 2 urnes peuvent être inhumées à 1,20 m de profondeur
- b) sans délai, 2 urnes peuvent également être inhumées à 0,80 m de profondeur

4. urnes dans un caveau en pleine terre :

- a) placement d'une chambre de visite de 72 cm de côté à 80 cm de profondeur sur laquelle une réhausse de 30 cm est placée. Le tout fermé par un couvercle en béton.
- b) sur les 20 cm restants, on place de la terre et ensuite la dalle en pierre bleue de 1m2

Article 192 - Une concession peut recevoir au maximum 3 corps. Cependant il est permis d'inhumer à la fois des restes mortels et des urnes. Dans ce cas, un cercueil d'adulte peut-être remplacé par 4 urnes. En cas d'inhumation d'urnes supplémentaires, les dispositions du chapitre précédent relatives au placement d'urnes en caveau ou en pleine terre (point f) sont d'application.

Dans le présent article, la profondeur mentionnée s'entend comme la distance entre le dessus du cercueil et la surface du sol.

Article 193 - Les urnes à inhumer en terrain concédé doivent être conformes, en ce qui concerne le matériau utilisé et les dimensions, aux règles énoncées dans le présent règlement à un

volume extérieur tel qu'il puisse s'inscrire dans celui d'un parallélépipède à bases carrées de 230 mm de côté et de 300 mm de hauteur.

Article 194 - Pour les inhumations en terrain concédé, l'occupation est déterminée conformément aux règles suivantes :

- 1 cercueil d'adulte peut être remplacé par 2 cercueils d'enfants de moins de 7 ans
- 1 cercueil d'enfant de moins de 7 ans peut être remplacé par 2 urnes
- 1 cercueil d'adulte peut être remplacé par 4 urnes, pour autant qu'elle soient enfouies à la même profondeur qu'un cercueil.

Article 195 - Les concessions sont séparées entre elles, latéralement, par un espace de 0,40m. Des dérogations pourront être admises en raison de circonstances exceptionnelles (ex. respect de l'esthétique générale, état des terrains rencontrés, ...)

Afin d'identifier plus facilement la situation de la concession dans le cimetière, un numéro d'ordre attribué par le service de l'Etat civil sera reproduit de façon apparente :

- au pied ou à la tête de la sépulture.
- le long des allées principales

Les familles veilleront à la bonne visibilité de ce numéro d'ordre.

Article 196 - Une occupation de terrain n'est plus permise en dehors des limites du terrain concédé. Les personnes devront donc placer les jardinières, seuils et vases sur les monuments afin de ne pas encombrer les allées. Cette disposition s'applique également aux allées caveaux.

Article 197 - Les monuments ou signes indicatifs de sépulture doivent répondre aux conditions de placement et aux normes fixées au présent règlement et doivent obligatoirement mesurer 1,80m sur 0,80 m. Ils ne seront placés qu'en présence d'une personne attachée au service des sépultures.

Article 198 - Moyennant le respect des dispositions prévues en matière de demande et d'octroi des concessions, il est possible aux familles de solliciter la conversion d'une tombe ordinaire (terrain non concédé) en une concession pleine terre située au même emplacement et suivant la profondeur d'inhumation du premier corps.

Cette conversion n'est autorisée que si le futur terrain concédé remplit toutes les conditions fixées à l'article 57 du présent règlement.

Article 199 - Lors d'une inhumation dans une concession existante ou lors d'une exhumation d'une même concession, la pierre tombale et les signes indicatifs de sépulture sont enlevés et remplacés par les soins et aux frais du concessionnaire sous la surveillance du responsable du cimetière.

CHAPITRE XXXII

Les Concessions avec caveaux- dispositions techniques

Article 200 — La durée des concessions caveaux est fixée dans un règlement-redevances approuvé par le Conseil communal.

Article 201 - Les superficies des terrains concédés en vue de la construction de caveaux sont fixées comme suit :

- pour 1 à 3 personnes : 2,50 m² (2,50 m x 1 m)
- pour 4 à 6 personnes : 4,25 m² (2,50 m x 1,70 m)
- pour 7 à 9 personnes : 6,25 m² (2,50 m x 2,50 m)
- pour 10 à 12 personnes : 8,25 m² (2,50 m x 3,30 m)

Article 202 - Un caveau de 4 à 12 corps ne peut pas être remplacé par plusieurs caveaux de 1 à 3 corps. Les caveaux se placent dans les allées, les uns à la suite des autres afin de respecter l'ordre chronologique.

Article 203 - Aucune concession de caveau ne peut être convertie en concession sans caveau.

Article 204 - En aucun cas, un caveau concédé ne peut servir de caveau d'attente.

Article 205 - Les dimensions des caveaux s'établissent comme suit :

- a) dans le respect des superficies des terrains concédés pour caveaux
- b) conformément aux normes ci-dessous pour les dimensions des caveaux :

Dimension des caveaux pour 2 et 3 corps.

extérieure :

Caveau pour 2 et 3 corps :

- Longueur : 240cm x largeur : minimum 97cm, maximum 100cm

intérieure :

Caveau pour 2 et 3 corps :

- Longueur : 225cm minimum x largeur : minimum 85cm

hauteur intérieure du caveau :

Caveau 2 étages (pour deux corps): 145cm minimum.

Caveau 3 étages (pour trois corps): 210 cm minimum.

Les caveaux 2 et 3 corps seront d'une seule pièce.

Dimension d'un caveau 4 corps :

(extérieure)

Largeur : +/- 165 cm (tolérance de 2 cm)

Longueur : 240 cm.

Dimension d'un caveau 4 corps (intérieure)

Largeur : +/- 150 cm (tolérance de 2 cm).

Hauteur : 145 cm minimum.

Longueur : 220 cm.

Dimension d'un caveau 6 corps
(extérieure)

Largeur : +/- 165 cm (tolérance de 2 cm).

Longueur : 240 cm.

Dimension d'un caveau 6 corps (intérieure)

Largeur : +/- 150 cm (tolérance de 2 cm).

Hauteur : 210 cm minimum

Longueur : 220 cm.

Dimension d'un caveau 9 corps
(extérieure)

Largeur : +/- 245 cm (tolérance de 2 cm).

Longueur : 240 cm.

Dimension d'un caveau 9 corps (intérieure)

Largeur : +/- 230 cm (tolérance de 2 cm).

Hauteur : 210 cm minimum

Longueur : 220 cm.

les dimensions reprises ci-dessus sont les dimensions
réellement exploitable pour le placement de cercueils.

On entendra par surdimensionnement, tout cercueil qui dépassera les dimensions maximum / exploitables, telles que celles prévues au présent article et qui relève de la responsabilité exclusive de l'entreprise de pompes funèbres.

La commune sera déchargée de toutes responsabilités et conséquences (en termes de diminution / perte de nombre d'emplacements cercueils internes au caveau); de toutes les éventuelles interventions financières (demande de la famille d'acquérir un caveau plus grand, frais d'exhumations y afférents lors d'éventuels transferts, frais pour la mise éventuelle en caveau d'attente etc) et ce en cas d'un surdimensionnement de cercueil, par rapport aux surfaces réellement exploitables telles que définies au présent article.

Toutes ces interventions et frais seront exclusivement à la charge des tiers qui mandatent l'entreprise de pompes funèbres.

Il sera formellement interdit de devoir démolir une entrée de caveau pour y inhumer un cercueil qui dépasse les dimensions des caveaux telles celles fixées au présent article.

D'un point de vue général, les entreprises de pompes funèbres doivent s'assurer de la compatibilité des contenants funéraires avec leur destination et informer immédiatement l'Administration, avant toute inhumation, de tout problème de surdimensionnement.

La responsabilité de la Ville ne sera pas engagée en cas d'inondation d'un caveau par une nappe phréatique ou une cause indépendante de la responsabilité de la Ville

Article 206 - Pour les inhumations dans les caveaux, et par assimilation à ce qui existe pour les concessions en pleine terre, il y a lieu, pour l'occupation des places, et sans pour autant que soit modifiée la liste des bénéficiaires d'un droit d'inhumation, de tenir compte de ce qui suit :

- le cercueil d'adulte occupe une place;
- le cercueil contenant le corps d'un enfant de moins de 7 ans occupe une ½ place (sauf s'il est placé dans un cercueil d'adulte);
- l'urne cinéraire occupe ¼ de place
- les restes mortels exhumés d'une sépulture en pleine terre et placés dans un cercueil dont les dimensions n'excèdent pas celles prévues dans le cercueil d'un enfant de moins de 7 ans, occupent, par corps, une ½ place.

Article 207 - L'ouverture du caveau par les pompes funèbres devra être effectuée pour un enterrement le matin, la veille et le caveau sera protégé par une tôle pour éviter les infiltrations d'eau. Si l'enterrement est un lundi matin, dans ce cas le caveau doit être ouvert le jour même à la première heure.

Ces mesures sont indiquées afin de permettre (si il y a présence d'eau et d'un cercueil dans ce dernier) au fossoyeur de vider l'eau.

Si il n'y a pas de cercueil dans le caveau, il appartient aux pompes funèbres de vider l'eau

Article 208 - Toute demande introduite pour l'obtention d'une concession en vue de construire un caveau ou pour une cellule fermée de columbarium, comporte l'engagement :

- a) soit de faire construire un caveau dans les 3 mois et de faire ériger un monument dans les 6 mois à dater de l'octroi de la concession;
- b) soit de faire placer, dans les 3 mois, une plaque indicative de sépulture sur la face de la cellule fermée du columbarium et ce dans le respect des dispositions réglementaires ci-après : plaque en acier inoxydable, de 1mm d'épaisseur au moins, de 20 cm de longueur et de 10 cm de largeur; celle-ci portera obligatoirement gravée l'identité de la personne décédée.

Article 209 - La construction, l'installation des caveaux, la réalisation et le placement des monuments et signes indicatifs de sépulture sont à charge des familles qui pourront faire appel, en ce domaine, à un entrepreneur de leur choix; il en est de même des inscriptions à porter sur les monuments ou les plaques.

Les projets doivent être soumis à l'autorité communale qui jugera de leur recevabilité.

Article 210 - Aucune inhumation n'est permise dans un caveau aussi longtemps que sa construction n'est pas totalement terminée, sauf dérogation expresse accordée par le Bourgmestre.

Article 211 - Les caveaux doivent être construits sur toute la partie concédée mais sans dépassement aucun des limites fixées. Cela vaut également pour les caveaux placés.

Article 212

a) Caveaux en maçonnerie :

Les caveaux sont réalisés en maçonnerie de briques ou de blocs en béton vibré de 14 cm d'épaisseur pour les parois de la tête et des pieds et de 9 cm d'épaisseur pour les parois de côtés.

Les caveaux doivent reposer sur un socle en béton armé de 0,30 cm d'épaisseur, dans tous les cas où le terrain utilisé ne peut permettre, sans risque d'éboulement ou d'effondrement, la construction précitée.

Pour les caveaux en béton armé et vibré, cette assise peut être ramenée à 120 cm.

Les fonds des caveaux doivent être dressés; dans tous les cas, ils seront couverts d'une couche de béton (même légère si l'obligation de réaliser un socle ne s'impose pas) dans laquelle seront prévus, en cas de nécessité, des trous permettant l'écoulement des eaux d'infiltration.

b) Caveaux cuves préfabriquées :

Les caveaux réalisés en cuves préfabriquées peuvent être placés pour autant que les prescriptions en termes de superficies des terrains, les dimensions des caveaux, sans dépassement aucun des limites fixées soient respectées.

Pour l'installation de cuves, une semelle de 20 cm de béton stabilisé sera obligatoire.

Article 213 - En cas d'intempéries constatées en accord avec les familles, l'entrepreneur de pompes funèbre sera tenu :

- a) de stopper immédiatement les travaux de terrassement de la cuve
- b) de placer le corps au caveau communal sans paiement de la redevance
- c) d'attendre une amélioration certaine des conditions atmosphériques avant d'envisager le placement définitif de la cuve et le transfert définitif de la dépouille mortelle.

Article 214 - La dalle supérieure des caveaux doit être réalisée en béton armé de 15 cm d'épaisseur et être calculée en fonction du poids du monument qu'elle devra supporter.

Cette dalle doit couvrir l'entièreté de la surface concédée. Pour les caveaux en béton armé et vibré, l'épaisseur de cette dalle peut être ramenée à 10cm. Le trou d'accès du caveau sera obligatoirement établi dans la dalle supérieure et doit mesurer au minimum 1,80m sur 0,80m. Cette mesure doit être également respectée pour les assemblages de pierres recouvrant la dalle supérieure

Article 215 - Les dimensions intérieures des caveaux mentionnés sont établies de paroi à paroi (latéralement).

La dimension du fond du caveau à la face intérieure de la dalle de béton en ce qui concerne la hauteur ne peut dépasser :

2,50 m pour 3 personnes

1,85 m pour 2 personnes

1,20 m pour 1 personne

Article 216 - Les premiers cercueils enfouis dans les caveaux le sont obligatoirement à la plus grande profondeur : ils reposent donc sur le fond.

L'intervalle entre le fond et les premières barres destinées à recevoir la seconde rangée de cercueils est de 60 cm. La section de ces barres doit être établie en fonction de leur portée, du poids et du nombre de cercueils qu'elles auront à supporter.

Ces barres de séparation doivent chaque fois être distantes l'une de l'autre de 60 cm; les dernières seront placées à 75 cm au moins de la face intérieure de la dalle de recouvrement du caveau.

Les barres peuvent être remplacées par des dalles en béton armé de 5 cm d'épaisseur maximum et capables de supporter les charges prévues.

les dalles en béton doivent recouvrir l'entièreté du cercueil

Article 217 - Les assemblages de pierres constituant les monuments seront réalisés au moyen de broches en métal inoxydable, de dimensions appropriées, en nombre suffisant et pénétrant dans les parties à assembler d'au moins 3 centimètres.

Elles seront scellées de manière telle qu'elles tiennent parfaitement les parties assemblées et ne puissent en aucun cas causer des accidents.

Article 218 - Les alignements seront indiqués par le technicien ou son délégué (brigadier).

Article 219 - Les dimensions des monuments ne peuvent excéder celle de la superficie concédée.

La projection du monument sur le plan horizontal ne peut tomber en dehors des limites de la concession.

Article 220 - Les matériaux seront apportés au fur et à mesure des besoins, déposés provisoirement à proximité des travaux et aux emplacements désignés.

Les pierres doivent être prêtes; elles ne peuvent être retravaillées au cimetière.

Il en est de même des pièces de béton.

Article 221 - Les responsables du cimetière ne laisseront entrer que les matériaux répondant à ces exigences.

Article 222 - L'approche des fouilles pratiquées pour l'établissement des sépultures ou caveaux doit être défendue au moyen d'obstacles visibles.

Article 223 - Les échafaudages éventuels doivent être dressés de manière à ne point nuire aux constructions ou plantations voisines.

Article 224 - Aucun dépôt (terres, pierres, matériaux, outils) même momentané, n'est permis sur les tombes.

Article 225 - Il est défendu de déplacer ou d'enlever, sous aucun prétexte, les signes indicatifs de sépulture, existant aux abords de la construction, sans l'autorisation préalable de l'administration.

Article 226 - Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, d'y appuyer des instruments, du matériel, des échafaudages, et d'une manière générale, de causer tout dommage à la végétation.

CHAPITRE XXXIII

Les Columbariums – Dispositions techniques

Article 227 - La durée des concessions est fixée dans un règlement-redevances approuvé par le Conseil communal.

Des concessions sont accordées au columbarium pour autant qu'un nombre suffisant de cellules disponibles le permette

Article 228 - Les columbariums sont constitués de cellules individuelles ou doubles fermées.

Article 229 - Les cellules peuvent contenir de 1 à 2 urnes.

Article 230 - Dans un souci d'esthétique, les columbariums ne peuvent en aucune façon être reliés (par exemple : par une plaque de fermeture commune)

Il n'est pas permis de déposer, des vases, bacs à fleurs ou toute autre ornementation devant les columbariums (première rangée du bas).

Article 231 - Les columbariums sont constituées de cellules concédées ou non, fermées par une plaque opaque occultant leur contenu.

Afin de maintenir une harmonie, les plaques de fermeture seront en pierre bleue ou marbre ou granit de couleur sombre.

Article 232 - Le placement d'urne dans un columbarium est assimilé à l'inhumation dans une fosse d'adulte.

Article 233 - Un vase peut être apposé sur la face de la cellule, après autorisation du préposé au cimetière et pour autant qu'il ne dépasse pas 17 cm de hauteur et qu'il soit réalisé en bronze ou dans un matériau imitant le bronze.

Article 234 - Immédiatement après le placement de l'urne dans la cellule où elle doit être déposée, la dalle de fermeture est fixée à la niche du columbarium à l'aide des tire-fond appropriés et ce par le personnel du service des inhumations.

Article 235 - La plaque à apposer obligatoirement sur la porte d'une loge de columbarium (cellule fermée) doit être conforme aux prescriptions indiquées pour les plaques commémoratives fixées dans le présent règlement et pourra comporter les inscriptions suivantes : nom, prénom, dates de naissance et de décès du défunt. Cette dernière prendra en charge la fourniture, la gravure et la fixation de cette plaque indicatrice.

Article 236 - Les urnes à inhumer dans le columbarium à cellules fermées ne doivent pas nécessairement être placées dans une urne d'apparat.

Toutefois il est admis que les familles utilisent une telle urne; dans ce cas, l'urne d'apparat aura la forme

- d'un cylindre dont les dimensions extérieures s'établissent comme suit:

Diamètre : 200 mm.

Hauteur : 275 mm.

- d'un parallélépipède à bases carrées dont les dimensions extérieures sont les suivantes :

Côté du carré : 200 mm.

Hauteur : 275 mm.

L'urne d'apparat doit posséder un fond et un couvercle.

Article 237

En cas de désaffectation du cimetière, le concessionnaire n'a droit qu'à l'obtention gratuite d'une loge de columbarium de même contenance dans un autre cimetière

Les frais de transfert des urnes sont à charge de la commune

CHAPITRE XXXIV

Les signes indicatifs de sépulture - monument

Article 238 - Le schéma du signe à placer doit être communiqué au service des cimetières, qui constatera sa conformité en fonction des critères exposés dans les articles suivants

Article 239 – Sauf autorisation du Collège communal, la hauteur ne peut dépasser les 1,20m de la longueur

Article 240 – La plantation éventuelle ne peut être de haute futaie et ne pourra, tôt ou tard, dépasser les dimensions du signe indicatif ni une hauteur gênant la surveillance du cimetière. Les concessionnaires, héritiers, ou ayants droits sont tenus de veiller à respecter ces normes

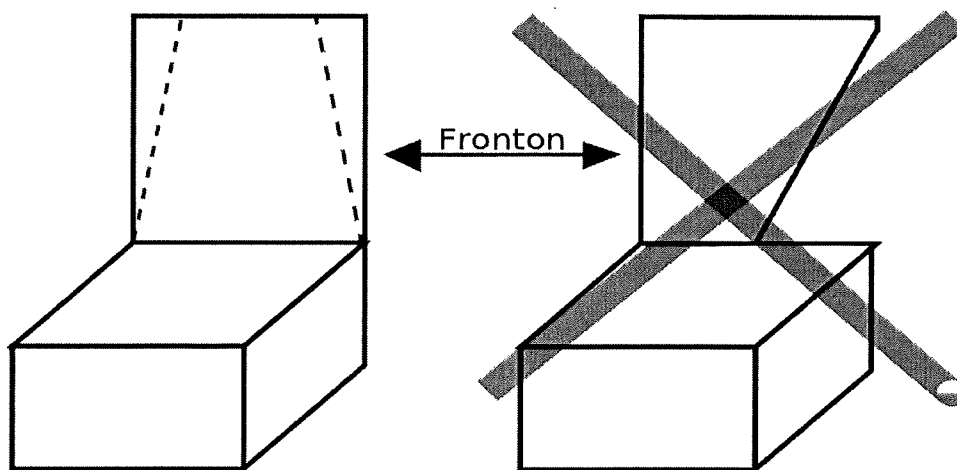
Article 241 - Les signes indicatifs de sépulture et les épitaphes ne peuvent troubler la décence du cimetière, l'ordre ou le respect dû aux morts.

Article 242 - Le Collège communal refuse les signes indicatifs dangereux ou nuisibles à l'ordonnancement et à l'esthétique du cimetière.

Article 243 - L'assise du signe indicatif doit être stable et empêcher l'inclinaison, la déformation et le glissement de ce signe.

A titre d'exemple :

Un fronton doit être plus large ou égale à la partie supérieure de ce même fronton.



Article 244 - Les divers éléments du signe indicatif doivent être assemblés d'une manière donnant toute garantie quant à la solidité et la durabilité de l'ensemble

Tout ouvrage plus important devra faire l'objet d'un rapport technique à introduire auprès des services des sépultures. Ce rapport technique devra reprendre les principales caractéristiques techniques de l'ouvrage (schéma, dimensions, couleur, volume) et devra prouver qu'il répond bien aux conditions de stabilité, d'inclinaison et de solidité prescrites dans le présent chapitre.

L'approbation de ce rapport technique n'engage en rien la responsabilité de l'Administration qui se borne à vérifier si le dossier introduit répond bien à toutes les conditions exigées par le présent chapitre.

Article 245 - Les signes indicatifs placés sur terrains non concédés ou sur les parcelles concédées en pleine terre ne peuvent reposer sur des fondations en profondeur

Article 246 - La pose, l'enlèvement ou la transformation des signes indicatifs ainsi que leurs plantations éventuelles sont effectuées sous le contrôle du responsable du cimetière

Article 247 - Aucune voiture, aucun camion servant au transport des matériaux, aucune machine servant à l'exécution des travaux, ne peut pénétrer dans le cimetière sans l'autorisation du responsable du cimetière; obligation est faite aux conducteurs de suivre les chemins désignés. En aucun cas, ces engins ne pourront séjourner au cimetière en dehors des heures d'ouverture.

Les voitures, camions, remorques ou autres véhicules doivent être déchargés immédiatement et conduits hors du cimetière

Aucun véhicule d'un poids total excédant 15 tonnes ne pourra pénétrer dans le cimetière.

Pour des travaux légers (prises de mesures, collages photos,...) il n'est pas autorisé de pénétrer dans le cimetière avec un camion.

En cas de mauvais temps (pluies abondantes, neige ou dégel), d'autres mesures pourront être prises par l'agent responsable, allant jusqu'à l'interdiction, pour les véhicules, d'entrer ou de circuler dans le cimetière.

Article 248 - Les entrepreneurs ou leurs préposés sont responsables de tout accident et de tout dégât résultant de l'utilisation d'un véhicule quelconque à l'intérieur du cimetière. Les concessionnaires, les entrepreneurs ou leurs préposés sont tenus de se conformer rigoureusement aux dispositions prescrites sur place par les agents de l'administration, ainsi qu'en général à l'observation du présent règlement.

Article 249 - Tout dégât ou tout dommage est immédiatement constaté par les agents responsables du cimetière, de manière telle que l'administration et les familles intéressées puissent en poursuivre la réparation, sans préjudice de l'application des pénalités de droit.

Article 250 - Immédiatement après l'achèvement des travaux, les concessionnaires ou entrepreneurs doivent enlever les matériaux, décombres et déchets et les transporter en dehors du cimetière.

Ils doivent nettoyer les abords des monuments et remettre en bon état les lieux où les travaux ont été exécutés.

A défaut de se conformer à cette prescription, il y sera pourvu à leurs frais, après une mise en demeure adressée par pli recommandé.

Article 251 - Toutes les constructions seront exécutées de manière telle qu'elles ne puissent nuire ni à la sécurité de passage, ni aux droits des concessionnaires voisins.

Article 252 - De façon générale, aucun travail, aucune restauration, aucune inscription, aucun aménagement quelconque ne peut être réalisé sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du service des sépultures.

Article 253 — Le Service technique ne peut garantir la préservation des revêtements existant de part et d'autre des concessions de pleine terre, lorsqu'à leur emplacement doit être creusée une fosse pour procéder soit à une inhumation, soit à une exhumation. Dans ce cas, sa responsabilité n'est nullement engagée par suite de détériorations ou de bris des revêtements latéraux, sauf si la faute lui est imputable.

Article 254 - Afin d'identifier plus facilement la situation du caveau dans le cimetière, un numéro d'ordre attribué par le service de l'Etat civil sera reproduit de façon apparente :

- au pied ou à la tête de la sépulture
- le long des allées principales

Les familles veilleront à la bonne conservation de ce numéro d'ordre.

CHAPITRE XXXV

CADASTRE DES MONUMENTS ET DES TOMBES EN MAUVAIS ETAT

Article 255 — Au moins deux fois par an, le service des sépultures et le chef de bureau de l'Etat-civil procéderont à un relevé exhaustif par cimetière des monuments et des tombes en mauvais état.

Article 256 — Les observations de terrain seront consignées dans un constat et les mesures éventuelles à prendre seront indiquées (remise en état, réparations immédiates ou différées, premières mesures à prendre, mesures conservatoires éventuelles à prendre en cas de problèmes de sécurité, état d'abandon en cas d'absence de réponse des familles).

Article 257 — Ces observations sont des interventions de première ligne qui peuvent mener à l'enlèvement du monument.

CHAPITRE XXXVI

STELE MEMORIELLE POUR PELOUSE DE DISPERSION ET POUR OSSUAIRE

Article 258 — Le placement de plaquettes commémoratives sur les colonnes (pelouses) ou sur ossuaire doit respecter les conditions suivantes :

1. La plaque commémorative :

1 seul type de plaquette en aluminium anodisé –
Format 10X6m– couleur dorée

2. La pose :

- Exclusivement par collage silicone par les soins du fossoyeur attaché au cimetière
- Effectuée dans les 5 jours suivant la demande et/ou la dispersion des cendres, dans un ordre chronologique, en commençant par le coin supérieur gauche de la colonne.

3. La gravure :

Par une entreprise spécialisée choisie par la famille.

La gravure reprendra uniquement :

- le nom
- le ou les prénoms de la personne
- les dates de naissance et de décès

4. Achat :

L'achat de la plaquette est à charge du concessionnaire

5. Durée : Pour une période de 10 ans prenant cours à la date de décision de l'autorité communale

6. Renouvellement du signe de sépulture

A la demande expresse de toute personne intéressée, une demande de renouvellement pourra être introduite par écrit auprès du service de l'Etat civil, au plus tard dans un délai de trois mois suivant l'expiration de la dixième année de la concession.

A défaut de renouvellement, la concession prend fin et la plaquette commémorative sera retirée de la colonne ou de l'ossuaire par l'Administration communale.

CHAPITRE XXXVII

EXECUTION DES TRAVAUX DANS LES CIMETIERES

Article 259 - Les alignements sont déterminés par le responsable du cimetière conformément aux instructions du Bourgmestre ou son délégué

Article 260 - Sauf pour les besoins des services techniques, aucun matériau ni matériel ne peut être laissé en dépôt dans l'enceinte du cimetière. Après une mise en demeure restée sans suite, il est procédé d'office, sur l'ordre du Bourgmestre ou de son délégué, à l'enlèvement des matériaux et du matériel délaissés, aux frais du contrevenant

Article 261 - Les matériaux sont apportés au fur et à mesure des besoins et déposés aux emplacements désignés par le responsable du cimetière

Article 262 - Il est interdit de fabriquer à pied d'oeuvre des signes indicatifs de sépulture en béton ou en ciment

Les entreprises doivent prendre au préalable les mesures du/des monument à placer.

Article 263 - Avant d'être admises au cimetière, les pierres destinées aux signes indicatifs de sépulture doivent être taillées, finies sur toutes les faces visibles y compris l'inscription ou la gravure de l'épithaphe et des indications prévues, et prêtes à être placées sans délai. Le placement se fait sans interruption.

Une dérogation peut être demandée au responsable du cimetière et le travail s'effectuera sous son contrôle

Article 264 - Les travaux ne peuvent entraver le passage des piétons et des véhicules et ne peuvent nuire aux sépultures existantes, aux constructions, aux chemins, aux allées et aux plantations.

Article 265- Le béton, le ciment et le mortier doivent être déposés sur des plateaux ou dans des récipients ad hoc

Article 266 - Les déblais provenant des fouilles doivent être placés provisoirement sur des tôles et transportés ensuite en dehors du cimetière. L'agent responsable s'assure qu'ils ne contiennent ni ossements, ni débris de cercueils

Article 267 - Les véhicules utilitaires ne peuvent pénétrer dans le cimetière sans l'autorisation du responsable. Ils doivent être déchargés immédiatement et conduits hors du cimetière dès la fin de cette opération.

Article 268 - Sous le contrôle du responsable du cimetière, le lieu des travaux doit être remis en parfait état dès la fin de ceux-ci.

Après une mise en demeure restée sans suite, le Bourgmestre ou son délégué y fait procéder d'office aux frais du contrevenant

Article 269 - En cas d'infraction aux règles imposées, le responsable du cimetière fait arrêter temporairement les travaux qui ne peuvent reprendre qu'avec l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué et aux conditions fixées par celui-ci

Article 270 - Les travaux relatifs aux signes indicatifs de sépulture et à leurs plantations, sont autorisés jusqu'à trente minutes avant l'heure de la fermeture du cimetière soit 15h30.

Ils sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés légaux.

CHAPITRE XXXVIII

EXHUMATIONS

Article 271 – D'une manière générale les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées que dans les cas suivants :

- la découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés;
- le transfert, avec maintien du mode de sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé (pleine terre ou caveau);
- le transfert, avec maintien du mode de sépulture, d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé (pleine terre ou caveau);
- le transfert, avec maintien du mode de sépulture, pour les foetus nés sans vie entre le 106° et le 180° jour de grossesse et les enfants, d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles;
- le transfert international."

Toute exhumation demandée par les familles ou par le gestionnaire public sera interdite en dehors de la période du 15 novembre au 15 avril.

Toute exhumation est interdite dans un délai sanitaire de huit semaines à cinq ans suivant l'inhumation.

deux dérogations :

- les exhumations réalisées dans les huit premières semaines suivant l'inhumation peuvent être réalisées toute l'année.
- pas applicable à l'exhumation de confort d'urnes placées en cellule de columbarium."

Article 272 – Toutes les précautions hygiéniques et de sécurité seront prises, lors des exhumations, par les responsables du cimetière. Dans tous les cas, il est dressé procès-verbal de l'exhumation et seul le fossoyeur peut y procéder. En aucun cas, il n'est autorisé de laisser les restes du vieux cercueil dans le cimetière. Si suite à une exhumation, il y a lieu de changer le cercueil, il faut que l'entreprise de pompes funèbres prenne ses dispositions pour que les restes du vieux cercueil soient enlevés le jour même et à ses frais.

Article 273 – Il est interdit d'exhumer des restes mortels pour leur donner une sépulture d'une durée moindre que celle initialement prévue, à concurrence des durées fixées dans le présent règlement.

Article 274 - Sauf décision judiciaire contraire, toute exhumation d'un corps inhumé en pleine terre, que le terrain soit concédé ou pas, pourra être réalisée dans les 6 premiers mois à partir de la date d'inhumation. Passé ce délai, l'exhumation ne pourra plus avoir lieu après 8 ans d'inhumation.

Une demande de dérogation motivée aux délais précités peut être introduite auprès du Bourgmestre."

Article 275 – Une exhumation d'un corps afin de l'incinérer est cependant autorisée en respectant le délai évoqué à l'article précédent

CHAPITRE XXXIX

LES TRANSPORTS FUNERAIRES

Article 276 - Le transport s'opère exclusivement par corbillard automobile, sauf dispositions contraires des lois et règlements, et sauf dérogation du Bourgmestre octroyée sur demande motivée des personnes et/ou de la famille.

Article 277 - L'entrepreneur est tenu d'effectuer le transport par corbillard ou, le cas échéant, par porteur, depuis la maison mortuaire, le domicile privé, l'hôpital, la maison de repos ou le funérarium jusqu'au cimetière, à la tombe ou au caveau. Le corps est présenté à l'église, au temple ou à l'établissement désigné par la famille, à moins que celle-ci ne renonce à toute cérémonie.

Article 278 - Pour chaque défunt, il sera utilisé une voiture distincte. Il ne sera fait exception que dans les cas spécialement autorisés par le Bourgmestre.

Article 279 - Le transport des personnes décédées peut être effectué à bras d'homme à la demande de la famille, à la condition que le corps soit placé dans un cercueil.

Pendant l'enterrement, le corbillard doit garder constamment l'allure du pas de marche ou une allure lente si les membres de la famille le suivent dans des voitures personnelles.

Article 280 - Un maximum de couronnes et de montages floraux seront emmenés par le corbillard. La Famille décidera de la façon dont l'excédent éventuel sera acheminé vers le lieu de sépulture.

Article 281 - L'entrepreneur est responsable de ses préposés, de leur conduite et de leur tenue qui doivent s'inspirer constamment du respect dû aux morts.

Article 282 - Le transport des corps de personnes décédées à La Louvière vers une autre commune ou un autre pays ne peut se faire qu'avec l'autorisation du Bourgmestre.

Article 283 - Semblable autorisation est également requise pour le transport, sur le territoire de La Louvière, de toute personne décédée en dehors de ce territoire.

Le Bourgmestre détermine les conditions d'hygiène auxquelles sont astreints ces transports.

Article 284 - Dans tous les cas, la surveillance des convois funèbres appartient à l'autorité communale, qui veille à ce qu'ils se déroulent dans l'ordre, la décence et le respect dû à la mémoire des morts.

Article 285 - Les restes mortels d'une personne décédée hors du territoire de la commune ne peuvent être reçus, ramenés ou inhumés sur le territoire communal sans l'autorisation du Bourgmestre.

Article 286 - Le transport des cercueils du lieu de fourniture ou de fabrication, à la mortuaire, doit se faire dans un véhicule fermé ou couvert d'une toile.

Article 287 - Le transfert d'une dépouille mortelle, d'un lieu quelconque du territoire de la commune, vers un domicile, une mortuaire ou un funérarium, ne peut avoir lieu avant l' examen du corps par le médecin chargé de constater le décès.

En outre la personne doit être décédée ou avoir été trouvée morte sur le territoire de la Ville de La Louvière.

Article 288 - S'il y a doute quant aux causes du décès, s'il y a des signes ou indices de mort violente ou suspecte, si le défunt était atteint d'une maladie épidémique ou contagieuse, ou si le corps du défunt doit être transporté directement hors du territoire de la Ville, aucun transfert de la dépouille mortelle ne peut s'effectuer avant le passage du médecin chargé de constater le décès.

CHAPITRE XXXX

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES FINALES

Article 289 — La gestion administrative des cimetières est placée sous l'autorité du Collège communal et du Bourgmestre en ce qui concerne les autorisations d'exhumations et la police des cimetières.

Article 290 - Le présent règlement entrera en vigueur le 1er décembre 2010

